

(N° 142.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1897.

Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics pour l'exercice 1897 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. T'KINT DE ROODENBEKE.

MESSIEURS,

Les crédits demandés par le projet de Budget primitif du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics pour l'exercice 1897 s'élevaient à fr. 20,899,094, soit fr. 20,079,094 pour le service ordinaire, et fr. 820,000 pour les dépenses exceptionnelles.

Le projet de Budget amendé porte ce chiffre à . . . fr. 23,171,149, soit fr. 20,303,594 pour le service ordinaire, et fr. 2,865,555 pour les dépenses exceptionnelles.

De nouveaux amendements du Gouvernement, déposés les 29 janvier et 9 avril 1897, et publiés comme annexes de ce Rapport, l'élèvent à une somme de fr. 23,364,849, soit fr. 20,350,294 pour le service ordinaire, et fr. 3,014,555 pour les dépenses exceptionnelles.

Ces demandes de crédits sont supérieures de fr. 1,539,876-30 à celles du Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics pour le dernier exercice; l'augmentation porte principalement sur les dépenses exceptionnelles, qui n'étaient, en 1896, que de fr. 1,737,759-70.

Les notes préliminaires du Budget primitif et des amendements au Budget, détaillent les augmentations ou réductions de crédit proposées, et en donnent la justification. Nous aurons à les examiner, au cours du rapport,

(1) Budget, n° 122, VII. (Session de 1895-1896.)

Budget amendé, n° 4, VII.

(2) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. RAEMDONCK, T'KINT DE ROODENBEKE, HLYNEN, DE MONTPELLIER, VAN DER LINDEN et MAENHAUT.

en rendant compte des observations auxquels les divers articles du Budget ont donné lieu, en sections, ou au sein de la section centrale. Pour le moment, nous nous bornerons à les résumer dans le tableau suivant :

	Augmen- tations de crédits.	Réductions de crédits.	Budget primitif.	Budget amendé.
SERVICE ORDINAIRE.				
I. Administration centrale	»	»	635,300	641,300
Art. 2.	8,000	»	»	»
Art. 5	»	2,000 (transfert)	»	»
II. Pensions et secours	»	»	27,350	27,350
III. Agriculture.	»	»	2,642,725	2,788,525
Art. 8.	44,000	»	»	»
Art. 9.	400,000	»	»	»
Art. 14	7,800	»	»	»
Art. 15	2,000	»	»	»
Art. 20.	25,000	»	»	»
IV. Eaux et forêts	»	»	652,065	676,065
Art. 24	42,000	»	»	»
Art. 26	42,000	»	»	»
V. Laboratoires d'analyses	»	»	94,000	94,000
VI. Service de santé.	»	»	393,500	448,500
Art. 29.	55,000	»	»	»
VII. Voirie vicinale, cours d'eau et hygiène	»	»	3,082,000	3,082,000
VIII. Ponts et Chaussées	»	»	40,586,985	40,617,535
Art. 35.	40,000	»	»	»
Art. 48.	40,000	»	»	»
Art. 49.	»	16,800 (transfert)	»	»
Art. 50.	24,785	»	»	»
Art. 52.	»	2,435 (transfert)	»	»
Art. 53.	8,000	»	»	»
IX. Beaux-Arts.	»	»	4,924,449	4,933,249
Art. 57.	3,500	»	»	»
Art. 63.	3,600	»	»	»
Art. 79.	2,000	»	»	»
X. Traitements de disponibilité	»	»	24,950	24,950
XI. Dépenses imprévues.	»	»	»	»
Art. 82	750	»	46,400	46,850
	288,835	21,235	»	»
XII. Dépenses exceptionnelles.	»	»	820,000	3,014,555
			20,899,094	23,364,849

Les amendements proposés aux articles 54, 55 et 68 ne portent que sur des modifications de libellés.

Discussion du Budget en section.

La plupart des questions soulevées au cours de la discussion du Budget dans les diverses sections, ont été examinées en section centrale; nous nous bornerons à reproduire ici celles qui n'y ont pas donné lieu à remarques, ou au sujet desquelles aucune demande de renseignements n'a été adressée au Gouvernement.

Un membre de la 1^{re} section s'est occupé de l'inspection des viandes, et de la difficulté qui existe, pour beaucoup de communes, de trouver, en nombre suffisant, des vétérinaires pour ce service. Ceux-ci ont, en effet, été chargés, en vertu de la loi, du contrôle des marchés, de l'expertise des chevaux abattus et de l'examen des cas anormaux; ils sont presque tous devenus, de ce chef, fonctionnaires du Gouvernement. On devrait, tout au moins par mesure transitoire, les décharger d'une partie de leurs fonctions, pour les confier aux experts ordinaires.

Un autre membre s'élève contre les frais considérables auxquels donne lieu l'entretien du Palais de justice de Bruxelles. Il désirerait connaître le détail des dépenses inscrites, pour cet objet, aux articles 52 et 53 du Budget, et s'assurer qu'il n'y a pas d'abus.

D'autres membres demandent où en est le projet d'établir des routes ferrées sur la grande voirie de l'État, si le Gouvernement compte faire droit aux réclamations qui se sont produites quant à la surveillance des bois dans l'arrondissement de Maeseyck, et si une indemnité n'est pas due, en cas de chômages forcés sur les canaux, aux bateliers qui ont à souffrir de cet état de choses.

Dans la 2^e section, on a émis des doutes sur l'efficacité de la tuberculination, et cité des cas où cette opération aurait donné des résultats contraires à ceux que l'on attendait. On a demandé aussi si des mesures ne devraient pas être prises contre la vente du lait provenant d'animaux tuberculeux.

Un membre propose de priver de toute indemnité les propriétaires de bétail venu de l'étranger, quand les bêtes contaminées n'ont pas, en Belgique, une résidence plus longue que celle actuellement exigée, par exemple dix-huit mois au lieu de six.

D'autres membres demandent si l'on percevra un droit d'entrée aux ruines de l'abbaye d'Aulne, et critiquent les dépenses du Parc de Tervueren, qui, d'après eux, ont été si mal établies que l'entrepreneur aurait dû abandonner les travaux en cours.

Dans la 3^e section, des membres demandent de majorer de 5,000 francs le crédit prévu au Budget pour boisements, et désirent savoir si les fournitures de pierres exigées par les travaux de restauration récemment entrepris aux hôtels ministériels ont été faites par adjudication publique. On a réclamé aussi un inventaire général des richesses artistiques du pays.

Plusieurs membres de la 4^e section se plaignent des subsides considérables inscrits au Budget en faveur des grands arrondissements, notamment de celui de Bruxelles, tandis que les petits arrondissements n'en obtiennent que d'insignifiants.

Quelques-uns demandent que l'indemnité accordée pour chevaux abattus soit majorée, et engagent le Gouvernement à accorder des indemnités aux agents de l'État que la loi du 11 avril 1895 astreint à payer la contribution personnelle.

Un membre voudrait la multiplication des champs d'expérience, surtout en faveur des petits cultivateurs; un autre membre se plaint du mauvais entretien des routes cyclables, qui sont mal surveillées.

On prie aussi le Gouvernement de mettre à l'étude la question de savoir si les professeurs adjoints (moniteurs) du Conservatoire de Bruxelles ne devraient pas toucher un certain traitement, les cours qu'ils donnent durant toute l'année comme ceux des professeurs en titre.

Un membre regrette la restauration incomplète de l'abbaye d'Aulne, et critique surtout l'édification, contre la grande nef, d'un bâtiment qui masque complètement le transept gauche des ruines.

Un membre de la 6^e section fait remarquer que le bassin à flot de Nieuport, dans son état actuel, ne peut rendre aucuns services à la navigation, son accès étant impraticable, et invite le Gouvernement à le mettre en communication avec les quais existants.

Un autre membre voudrait voir réorganiser les comices agricoles.

Le Budget a été voté à l'unanimité dans la 1^{re}, la 4^e et la 6^e section; par treize voix et deux abstentions dans la 2^e section; par sept voix et trois abstentions dans la 3^e, et par douze voix et trois abstentions dans la 5^e.

Discussion en section centrale.

La section centrale n'a pas cru devoir se livrer cette année à une discussion générale du Budget de l'Agriculture et des Travaux publics.

Plusieurs des questions de principe qu'il y avait à examiner ont déjà donné lieu, au cours de la session actuelle, à la suite de diverses interpellations, à des débats prolongés au sein de la Chambre. Mieux valait, semble-t-il, procéder à une lecture attentive du Budget, en étudier les parties principales, et grouper sous les différents postes qu'elles concernent les observations à présenter. Cela permettrait de gagner du temps, et de rendre plus clair, plus méthodique l'examen à faire. Aussi la section centrale a-t-elle décidé à l'unanimité de passer immédiatement à la discussion des articles.

Discussion des articles.**Service ordinaire.****CHAPITRE PREMIER.****ADMINISTRATION CENTRALE.****ART. 2 ET 5.**

Une majoration de crédit de 8,000 francs étant demandée à l'article 2 dans le but d'accorder à certains fonctionnaires et employés les augmentations de traitement prévues par le règlement organique de l'administration centrale du Département, et de pourvoir aux extensions de cadres qu'entraîne le développement graduel des services, la section centrale a désiré savoir quels sont les services dont l'extension est jugée nécessaire, et s'il ne suffirait pas de remanier les services existants?

Le Gouvernement a répondu que l'augmentation de crédit sollicitée n'a pas pour but de donner de l'extension à certains services du Département. Elle doit seulement permettre de renforcer, de deux ou trois unités, le personnel actuel de l'administration centrale.

Cette mesure s'impose, en présence du chiffre sans cesse croissant des affaires dont l'étude incombe au Département. Il n'est pas possible d'y faire face par un remaniement des services existants. Tous sont, en effet, surchargés et il est à présumer qu'en vue d'assurer l'expédition prompte et régulière des affaires, une nouvelle augmentation de crédit devra être demandée au Budget de l'exercice 1898.

La section a demandé aussi quelle est l'organisation actuelle du bureau de la statistique agricole ressortissant au Département?

Il résulte des renseignements donnés que le bureau temporaire de la statistique comprend deux catégories d'employés : les agents payés à la tâche, travaillant à domicile, et les agents détachés à l'administration centrale moyennant une rémunération mensuelle, chargés notamment de contrôler le travail exécuté à domicile.

Quant à la diminution de crédit inscrite à l'article 5 du Budget amendé, elle représente les honoraires du jurisconsulte chargé de défendre les intérêts de l'État dans les affaires ressortissant au service des chemins de fer en construction, service transféré au Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, qui aura à inscrire cette dépense à son Budget.

CHAPITRE II.**PENSIONS ET SECOURS.**

— Adopté sans observations.

CHAPITRE III.

AGRICULTURE.

ART. 8.

Le crédit de 155,000 francs sollicité, sous cet article, au Budget primitif, se subdivisait de la manière suivante :

<i>A.</i> Inspection de l'agriculture.	fr.	17,000
<i>a)</i> Traitement de l'inspecteur général.		8,500
<i>b)</i> — du chef du bureau de renseignements de la section agricole du Musée commercial		2,400
<i>c)</i> — d'un huissier.		1,600
<i>d)</i> Indemnités et frais de route.		4,500
<i>B.</i> Service des agronomes de l'État		98,450
<i>C.</i> Frais des champs d'expérience et de démonstration		19,550

Le Budget amendé majore ce crédit de fr. 11,000. Cette majoration est destinée d'abord à couvrir les frais résultant de l'augmentation réglementaire des traitements des agronomes de l'État, puis à permettre au bureau de la section agricole du Musée commercial de l'État de remplir plus complètement la mission qui lui incombe.

Quant à ce dernier objet, une question a été posée au Gouvernement :

« Quelle est l'organisation du bureau de la section agricole du Musée commercial de l'État? Donnez le tableau des dépenses afférentes à cette section. Des mesures suffisantes ont-elles été prises pour en renseigner l'existence au public? Ne serait-il pas utile de lancer à cet égard une circulaire ministérielle aux diverses administrations communales, aux comices agricoles, etc. ? »

Il a été répondu que : « La section centrale du Musée commercial est dirigée par un agent portant le titre de chef du bureau de renseignements de la section agricole du Musée commercial de l'État.

» Il est secondé dans sa tâche par un aide temporaire.

» Le budget amendé de la section agricole du Musée s'établit comme suit :

» Indemnité annuelle du chef du bureau de renseignements	fr.	3,000
» Indemnité annuelle de l'aide temporaire.		1,200
» Indemnités, frais de route, frais d'études et matériel (amendement 1897)		3,050
» Total.		<u>7,250</u>

» Toutes les mesures de publicité ont été prises pour faire connaître cette institution.

» Par circulaire ministérielle du 23 novembre 1895, l'existence et le but du bureau spécial ont été portés à la connaissance des présidents des comices, des syndicats et des boerenbonds.

» Une circulaire spéciale a été insérée dans tous les journaux agricoles du pays et un extrait de cette circulaire a été communiqué à tous nos consuls ainsi qu'aux diverses personnes qui ont intérêt à connaître le fonctionnement de ce bureau. »

La section centrale estime que les mesures de publicité dont il est question dans la réponse ci-dessus devraient présenter un caractère plus pratique. Il y aurait lieu, notamment, de mettre davantage à la portée du public les renseignements qu'il s'agit de vulgariser, soit en procédant par voie d'affichage dans diverses communes, soit de toute autre manière. Elle espère que le Gouvernement n'hésitera pas à entrer plus résolument dans cette voie.

ART. 9.

Le crédit prévu à cet article se décompose de la manière suivante :

a) Indemnités pour animaux abattus par ordre de l'autorité, fr.	100,000
b) Indemnités pour cause de tuberculose bovine et porcine ; frais divers de tuberculination : installation de baraquements sanitaires, vacations des vétérinaires, achat d'appareils, de vaccin, etc.	820,000
c) Indemnités pour bêtes bovines et porcines mortes ou abattues et reconnues atteintes de charbon	50,000
d) Frais à résulter du paiement des indemnités ci-dessus	3,000
e) Subsidés aux fonds provinciaux d'agriculture	10,000
f) Subsidés aux sociétés mutualistes d'assurance et de réassurance contre les pertes de bétail.	10,000
g) Dépenses diverses	7,000

Deux amendements relatifs à cet article ont été déposés par l'honorable M. Maenhaut. En voici le texte :

1) Amendement à l'article 9, littera c.

Ajouter après les mots : *atteintes de charbon*, ces mots : *frais divers d'inoculation contre le charbon ; vacations des vétérinaires ; achat d'appareils de vaccin, etc., etc.*

Cette rédaction nouvelle du libellé du littera c a pour objet de mettre sur le même pied les détenteurs de bêtes bovines et porcines mortes ou abattues, et reconnues atteintes de charbon, et ceux qui touchent des indemnités pour cause de tuberculose bovine et porcine, cas prévu au littera b. Le vaccin

contre le charbon devrait être remis gratuitement à la disposition des agriculteurs qui en font la demande, et les frais de l'inoculation auraient à être supportés par le Gouvernement.

2) *Amendement à l'article 9, littera c^{bis}.*

A la suite du littera c, insérer un littera c^{bis} ainsi rédigé :

Indemnités pour bêtes porcines mortes ou abattues et reconnues atteintes du rouget; frais divers d'inoculation, vacations des vétérinaires, achat d'appareils de vaccin, etc., fr. 50,000.

Un membre a émis le vœu de voir coordonner et unifier les dispositions relatives aux indemnités à accorder aux propriétaires de bêtes bovines, mortes ou abattues, atteintes de maladies contagieuses, de charbon, de tuberculose, etc. Actuellement des indemnités sont payées dans les trois cas suivants par le Département de l'Agriculture sur les fonds de l'État :

Causes d'indemnité.

1° Au propriétaire de bestiaux abattus par ordre de l'autorité compétente, dans l'intérêt de la salubrité publique, pour cause de l'une des maladies contagieuses énumérées à l'article 7 de l'arrêté royal du 20 septembre 1885. (Règlement coordonné du 2 avril 1892.)

2° Au propriétaire dont les bêtes bovines sont mortes ou abattues et reconnues atteintes de charbon. (A. R. du 12 septembre 1894.)

3° Au propriétaire de bêtes abattues, reconnues atteintes de tuberculose, et impropres à la consommation. (A. R. du 30 octobre 1895.)

Taux de l'indemnité.

1° L'indemnité, dans ce cas, est fixée :

A. Si la maladie est constatée avant l'abatage, au tiers de la valeur, sans jamais pouvoir dépasser 200 francs.

B. S'il s'agit d'animaux suspects, à la moitié de la valeur, sans pouvoir dépasser 300 francs.

2° L'indemnité est égale ici au tiers de la valeur, sans pouvoir dépasser 125 fr., sauf majoration de 10 ou de 20 francs dans certaines circonstances.

3° L'indemnité sera tantôt de 30 p. c. de la valeur de la viande et des issues, tantôt de 70 p. c. ou de 25 p. c., selon les cas.

En raison de ces divers régimes, les cultivateurs ne sont pas placés sur le même pied, et dans leur ignorance des dispositions qui règlent la matière, ils soupçonnent qu'il y a des favorisés.

Il est difficile de leur faire comprendre pour quel motif le *maximum*

est fixé à 200 francs dans un cas et à 125 francs dans l'autre, alors que dans les deux cas on parle du *tiers* de la valeur.

Il en est de même de la différence faite dans le mode d'évaluation :

Dans les deux premiers cas on parle du *tiers* ou de la *moitié* de la valeur avec la fixation d'un *maximum*, tandis que dans le troisième cas l'évaluation est faite par *antième* pour cent, sans fixation d'un *maximum*.

Cette situation donne lieu à des mécomptes et à des réclamations au sein des Sociétés mutualistes d'assurance contre la mortalité du bétail.

Il serait à souhaiter que cette question soit mise à l'étude et qu'une solution intervienne prochainement.

Un troisième amendement à l'article 9 a été présenté par MM. Raemdonck, Vanderlinden, de Brocqueville, Van Naemen, de Limbourg-Stirum et t'Kint de Roodenbeke. Il est ainsi conçu :

« Ajouter à l'article 9 un *littera c^{ter}* : *indemnités pour bêtes bovines, abattues et déclarées totalement impropres à la consommation pour cause d'une des maladies ci-après indiquées* fr. 200,000

- » Les accidents de part ;
- » Les affections chroniques du cœur ;
- » Les affections chroniques de la plèvre ;
- » La péritonite chronique avec épanchements ;
- » Les ingestions de l'estomac compliquées de météorisation. »

Le but de l'amendement est d'étendre le principe de l'allocation d'une certaine indemnité pour toute bête bovine déclarée *totalement* impropre à la consommation.

Jusqu'à présent, quand une bête à cornes est rejetée de la consommation dans l'intérêt de l'hygiène, on tient compte du motif de ce rejet. Si c'est pour cause de tuberculose ou par suite d'une maladie charbonneuse, une indemnité est allouée au propriétaire malheureux. Pour toute autre maladie, au contraire, nul secours n'existe. Il y a là une lacune à combler. Telle est la raison d'être de l'amendement.

Les auteurs ont donc recherché quels sont les cas qui peuvent occasionner le rejet total. Ils croient pouvoir dire qu'il n'y en a que cinq. Ce sont ceux énumérés dans l'amendement.

Et qu'on ne se trompe pas sur sa portée : l'indemnité ne serait allouée que lorsque 1° l'animal est abattu ; 2° dans le but de le livrer à la consommation ; 3° qu'il y est totalement impropre ; 4° et dans l'intérêt de l'hygiène publique.

Dans ces cas seulement il y aurait lieu à une indemnité dont le montant serait fixé par M. le Ministre de l'Agriculture.

Avant de se prononcer sur ces multiples propositions, la section centrale a tenu à s'éclairer plus complètement sur plusieurs points de la question. Elle a donc prié tout d'abord son rapporteur de demander au Département de l'Agriculture les renseignements suivants :

1^{re} QUESTION. — « Le chiffre prévu pour les indemnités à payer pour cause de tuberculose bovine et porcine au littera *B* de l'article 9, est-il suffisant? Quelles sommes ont été liquidées sur le crédit du littera *B* pour l'exercice dernier et avant-dernier? Quelle part de ce crédit est affectée au service vétérinaire? N'y aurait-il pas lieu de grouper, sous un littera spécial, les frais de vacation des vétérinaires en cette matière, de manière à se rendre mieux compte des frais généraux, et du montant réservé aux cultivateurs? »

RÉPONSE. — « Les indemnités pour tuberculose bovine se sont élevées, en 1895, au chiffre global de fr. 398,204-82.

» En 1896, il a été liquidé au 1^{er} mars 1897 environ 700,000 francs pour le même objet.

» Il reste à régler sur ledit exercice un certain nombre de demandes d'indemnités qu'il n'est pas possible de préciser. Le montant global de ces indemnités peut approximativement être évalué à 25,000 francs.

» Il a été payé pour vacations vétérinaires durant le premier semestre, 18,000 francs. Les frais du deuxième semestre s'élèveront probablement au double de cette somme.

» Il n'a pas été possible de grouper sous un littera spécial les dépenses afférentes au service vétérinaire en vertu du règlement sur la tuberculose, attendu que les éléments nécessaires pour apprécier ces dépenses faisaient défaut.

» Le crédit de l'article 9 de l'exercice 1896 est, dès à présent, en insuffisance. Il a été demandé un crédit supplémentaire de 150,000 francs. »

2^e QUESTION. — « Une indemnité est-elle accordée au cultivateur dont la bête, soumise à l'inoculation contre la pleuri-pneumonie, a succombé aux suites de cette opération? En cas d'affirmative, le libellé de l'article 9 ne devrait-il pas être plus clairement rédigé, de manière à empêcher des observations éventuelles de la Cour des comptes, quant au règlement de cette indemnité? »

RÉPONSE. — « D'après l'arrêté royal du 23 août 1885, « il est alloué une » indemnité aux propriétaires des animaux morts par suite de l'inoculation » pratiquée comme moyen préventif de la pleuropneumonie contagieuse » dans les localités désignées par le Ministre de l'Agriculture ».

» Cette indemnité est fixée aux trois quarts de la valeur des animaux, sans que, toutefois, elle puisse dépasser la somme de 450 francs.

» Le libellé actuel de l'article 9 permet parfaitement l'imputation de ces indemnités et il n'y a donc pas lieu de le faire modifier.

» Il est, au surplus, à remarquer que la disposition précitée n'a reçu que de rares applications et que, par suite de la disparition de la dite affection, il ne sera plus guère recouru à cette mesure. Si la pleuropneumonie contagieuse faisait inopinément sa réapparition dans le pays, le Gouvernement ferait abattre les animaux suspects d'être contaminés, mesure dont l'expérience des dernières années a démontré toute l'efficacité. »

3^e QUESTION. — « N'y aurait-il pas lieu de mettre gratuitement à la disposition des cultivateurs le vaccin du charbon, comme on le fait pour la tuberculine? »

RÉPONSE. — « Le Gouvernement met à la disposition gratuite des vétérinaires agréés les vaccins du charbon bactérien, du charbon bactérien et du rouget nécessaires à l'inoculation préventive, contre ces affections, des animaux appartenant aux cultivateurs qui en font la demande aux dits praticiens.

» Cet objet est réglé par diverses circulaires, notamment par celles du 3 juin 1894, du 5 juin 1892 et du 14 septembre 1894.

» Il a été payé pour l'achat des vaccins en 1896 une somme de 2,800 francs et en 1895 une somme de 3,000 francs. »

4^e QUESTION. — « N'y aurait-il pas lieu pour le Gouvernement de prendre des mesures contre le rouget du porc? Existe-t-il un vaccin contre cette maladie? Ne pourrait-on pas en distribuer, dans l'affirmative, et, en tous cas, accorder des indemnités aux porcs abattus pour cette cause? »

RÉPONSE. — « Anciennement le rouget du porc était confondu avec le charbon, on l'appelait érysipèle charbonneux. Il a été démontré depuis que le rouget proprement dit n'était pas de nature charbonneuse et que cette maladie possédait son microbe, tout différent de celui du charbon bactérien et du charbon bactérien.

» Le règlement du 28 avril 1891 autorise la consommation de la viande provenant de porcs atteints du rouget, lorsque la viande et le lard ont bon aspect.

» Le rouget du porc est une maladie qui règne en Belgique sur une grande échelle et qui cause de sérieuses pertes à l'agriculture.

» Il existe un vaccin contre cette maladie et, comme il est dit en réponse à une autre question de la section centrale, l'administration le fournit gratuitement aux vétérinaires chargés par les propriétaires d'inoculer leurs porcs. Jusqu'à présent ces vaccinations ont été peu pratiquées en Belgique.

» A côté du rouget, on rencontre chez le porc, mais plus rarement, une autre maladie contagieuse: « la pneumo-entérite », dont le microbe spécifique est également connu.

» Les vétérinaires ne distinguent pas fort bien la pneumo-entérite du rouget, ce qui fait qu'ils inoculent parfois contre cette dernière maladie alors qu'ils ont réellement affaire à la pneumo-entérite.

» Il y a lieu d'encourager la vaccination contre le rouget du porc. Mais, d'autre part, les cultivateurs devraient être invités à améliorer leurs porcheries.

» Dans ces dernières années, l'étude de l'étiologie des maladies porcines a fait des progrès sensibles; les données actuelles de la science sont telles

que les législations sanitaires, tant en Belgique qu'à l'étranger, sont devenues insuffisantes.

» Depuis longtemps déjà, on a senti la nécessité de décréter un ensemble de mesures concernant les maladies contagieuses porcines. Toutefois, les maladies contagieuses des espèces bovine et chevaline ont, dans ces dernières années, sollicité toute l'attention de l'administration. Celle-ci étudie, en ce moment, d'autres mesures de police sanitaire tout aussi urgentes que celles relatives aux maladies porcines. De plus, il convient de ne réglementer qu'insensiblement, les mesures d'ordre sanitaire, quelle que soit leur utilité, étant toujours mal accueillies dans les campagnes.

» Lorsque les nouvelles mesures relatives à la tuberculose bovine et au marquage du bétail auront été adoptées par les cultivateurs, on pourra songer à aborder plus énergiquement qu'on n'a pu le faire jusqu'ici les maladies contagieuses du porc. »

Après avoir pris connaissance des réponses ci-dessus, et discuté longuement le pour et le contre des divers amendements proposés, la section centrale s'est ralliée aux trois amendements, et en recommande l'adoption à la Chambre. Les deux amendements de M. Maenhaut ont été votés à l'unanimité ; celui de M. Raemdonck, par six voix et une abstention.

D'autres questions ont été adressées au Ministre de l'Agriculture, à la demande de plusieurs sections. Nous les résumons ci-après :

QUESTION. — « Avant d'arrêter un règlement sanitaire, l'administration ne ferait-elle pas bien d'adjoindre aux vétérinaires, réunis à cet effet, des agronomes ou des praticiens, qui auraient à lui faire connaître les desiderata des cultivateurs, et les difficultés pratiques que telle disposition de ces règlements peut rencontrer ? »

RÉPONSE. — « Lorsqu'elle prend des règlements sur la police sanitaire ou sur d'autres matières, l'administration recueille toujours l'avis de commissions spéciales ou de collèges existants ou bien des avis individuels.

» Cela se pratique surtout lorsqu'il s'agit de nouvelles réglementations, pour l'élaboration desquelles l'administration ne possède pas d'éléments d'appréciation suffisants.

» Il est à remarquer qu'en matière de police sanitaire, tous les règlements cherchent à concilier, dans la mesure du possible, les intérêts sanitaires avec ceux de la pratique agricole. Cependant, ces intérêts sont souvent tellement opposés que, malgré tout le souci de l'administration, il est souvent impossible de ne pas froisser certains intérêts privés. »

QUESTION. — « Le marquage du bétail donne-t-il encore lieu à des plaintes nombreuses, et dans quelle partie du pays ? Les nouvelles mesures prises ont-elles eu pour objet d'y répondre ? A-t-on signalé l'apposition de

fausses marques, et des fraudes graves ont-elles été découvertes sous ce rapport? Les agissements des agents marqueurs ont-ils donné lieu généralement à des plaintes? »

RÉPONSE. — « Le marquage paraît devoir être accueilli, à l'avenir, avec faveur. Le Gouvernement a fait répandre dans les campagnes et les journaux des sociétés provinciales d'agriculture ont reproduit une note faisant ressortir, d'une part, le non-fondement des griefs que le marquage avait suscités et, d'autre part, les avantages qu'en divers points cette opération peut offrir.

» La publication de cette note paraît avoir eu raison, tout au moins en grande partie, des résistances rencontrées au début.

» On a signalé tout récemment des fraudes qui se commettraient par l'utilisation de marques ayant déjà servi. Les faits dénoncés sont soumis à l'instruction.

» Il a été reçu fort peu de plaintes à l'égard des agents marqueurs. Ces plaintes ont été instruites et, lorsqu'elles étaient fondées, les agents ont été rappelés à leur devoir. »

QUESTION. — « Prière de donner le tableau de répartition par arrondissement, des crédits prévus aux lettres *f* et *g* de l'article 9. »

RÉPONSE. — « Il a été alloué, sur le Budget de 1896, un subside de 10,000 francs au fonds provincial d'agriculture d'Anvers, et un subside de 5,000 francs au fonds de réassurance de la Flandre orientale a été payé sur l'exercice 1895.

» Au surplus, une somme de 17,675 francs a été répartie entre les sociétés de mutualité contre la mortalité du bétail, à titre de frais de premier établissement ou de primes pour l'envoi régulier de leurs comptes.

» La répartition de cette somme a eu lieu comme suit :

» *Province d'Anvers.* — Arrondissement de Malines : 625 francs ; arrondissement de Turnhout : 525 francs ; arrondissement d'Anvers : 275 francs.

» *Brabant.* — Arrondissement de Bruxelles : 1,575 francs ; arrondissement de Louvain : 1,900 francs.

» *Flandre occidentale.* — Arrondissement de Roulers : 150 francs ; arrondissement de Dixmude : 150 francs ; arrondissement de Bruges : 450 francs ; arrondissement de Furnes : 25 francs.

» *Flandre orientale.* — Arrondissement de Gand : 4,250 francs ; arrondissement d'Audenarde : 225 francs ; arrondissement d'Alost : 1,575 francs ; arrondissement de Termonde : 900 francs ; arrondissement d'Eecloo : 525 francs ; arrondissement de Saint-Nicolas : 1,025 francs.

» *Hainaut.* — Arrondissement d'Ath : 175 francs ; arrondissement de Soignies : 225 francs ; arrondissement de Thuin : 275 francs.

» *Province de Liège.* — Arrondissement de Liège : 375 francs ; arrondissement de Verviers : 725 francs ; arrondissement de Waremme : 575 francs.

» *Limbourg.* — Arrondissement de Hasselt : 1,075 francs ; arrondissement de Tongres : 675 francs ; arrondissement de Maeseyck : 200 francs.

» Soit un total de 17,675 francs. »

QUESTION. — « Quelle est la situation des sociétés mutualistes dans les différentes provinces, avec le nombre des affiliés, et l'importance du bétail assuré, ainsi que le degré de développement de la réassurance, et du concours que l'État y apporte ? »

RÉPONSE. — « Le relevé pour 1896 n'est pas encore terminé ; voici celui pour 1895 :

Situation des sociétés mutualistes d'assurance contre la mortalité du bétail.

PROVINCES.	ANNÉE 1895.				ANIMAUX assurés par les sociétés reconnues.	ACTIF au 31 décembre 1895 des sociétés reconnues.
	Nombre de sociétés		Nombre de membres des sociétés reconnues.			
	reconnues	non reconnues.	Membres effectifs.	Membres honoraires.		
Anvers	2	20	207	8	515	Francs. 985
Brabant	30	20	3,082	»	5,653	12,970
Flandre occidentale.	2	5	409	»	867	420
— orientale.	46	100	6,817	»	49,603	20,724
Hainaut	2	6	460	»	750	2,201
Liège	4	40	83	»	540	445
Limbourg	46	44	4,747	»	4,813	9,963
	99	202	12,177	8	32,741	47,378

La réassurance existe dans la province de la Flandre orientale et dans le Limbourg. (Dans le Limbourg elle n'existe que depuis quelques semaines).

Le Département de l'Agriculture étudie en ce moment le mode d'intervention du Gouvernement dans les dépenses de la réassurance.

ART. 12.

Le crédit de 540,000 francs prévu à l'article 12 pour subsides aux provinces, en exécution des règlements provinciaux pour l'amélioration des races bovine et chevaline, est réparti de la manière suivante :

- a) Encouragements divers, achat de médailles, etc. fr. 183,000
- b) Primes nationales de conservation, frais de jury, etc. 27,000
- c) Subside à la Société nationale des Éleveurs belges. 20,000
- d) Subside au Royal Cercle équestre de Bruxelles. 10,000
- e) Subsides aux sociétés et syndicats d'élevage. 100,000

La section centrale est unanime à trouver insuffisante la part de ce crédit relative aux subsides à donner aux sociétés et syndicats d'élevage. Il est très désirable, en effet, si l'on veut améliorer sérieusement notre race bovine, d'encourager plus efficacement de telles associations. Aussi s'est-elle ralliée sans hésitation à un amendement dont elle a été saisie, qui tend à majorer ce crédit. Cet amendement est ainsi conçu :

« Porter de 340,000 francs à 400,000 francs le crédit de l'article 12. »

Il est signé par MM. Van Cleemputte, Maenhaut, Hecq, vander Bruggen, Biart et Thienpont.

A propos du mode de liquidation de ce crédit, et des sommes liquidées pour cet objet au cours du dernier exercice, elle a demandé au Département les renseignements suivants :

QUESTION. — « Pour obtenir les subsides prévus au littéra c de cet article (subsides aux sociétés et syndicats d'élevage), est-il nécessaire de passer par l'intermédiaire des comices agricoles? Quelles sommes ont été liquidées sur ce littéra pour l'exercice dernier, et quelle en a été la répartition par province? »

RÉPONSE. — « Le Gouvernement n'a pas encore décrété les bases suivant lesquelles il entend encourager la constitution des syndicats de taureaux et les associations similaires; en réalité, aucune subvention n'a été liquidée jusqu'ici en faveur de telles institutions.

» Dans ces derniers temps, plusieurs syndicats se sont créés et le Gouvernement étudie, en ce moment, les moyens les plus pratiques et les plus rationnels de favoriser leurs travaux.

» Il est indispensable, en matière d'élevage, de suivre certaines règles générales afin de mieux coordonner les efforts épars. Une direction uniforme s'impose si l'on veut éviter l'anarchie et rendre féconds les sacrifices que l'État est disposé à s'imposer. »

La section centrale insiste vivement pour que les syndicats d'élevage touchent directement les subsides de l'État, sans avoir à passer par l'intermédiaire des comices agricoles. Là où ces syndicats sont organisés en dehors ou à côté d'un comice, l'intervention de ceux-ci ne s'explique pas, en effet, et pourrait même, dans certaines circonstances, présenter de grands inconvénients. Elle engage le Gouvernement à prendre une décision dans ce sens.

ART. 14.

Une augmentation de 7,800 francs est prévue à l'article 14 dans le but principal de multiplier les subsides, pour frais de premier établissement, à des sociétés coopératives agricoles dont l'extension devient de plus en plus considérable. Des membres de la section centrale ont demandé, à ce propos,

combien il existe de sociétés coopératives de crédit agricole subsidiées en Belgique, où elles ont leur siège, et quelles sommes leur ont été distribuées?

Le Département a répondu « qu'il n'accorde aux sociétés coopératives de crédit agricole qu'un subside de premier établissement s'élevant à 100 francs.

» Dans le courant de l'année 1896, les sociétés ci-après désignées ont reçu un semblable subside :

- » 1 Caisse centrale de crédit agricole de Liège ;
- » 2 Caisse Raiffeisen, à Balen-sur-Nèthe (Anvers),
- » 3 — à Eeckeren (Anvers),
- » 4 — à Bierbeek (Brabant),
- » 5 — à Maubray (Hainaut),
- » 6 — à Lamine (Liège),
- » 7 — à Francorchamp-Hochai (Liège),
- » 8 — à Étalle (Luxembourg),
- » 9 — à Oostkerke (Flandre occidentale),
- » 10 — à Neerlinter (Brabant),
- » 11 — à Sommethonne (Luxembourg),
- » 12 — à Manage (Hainaut),
- » 13 — à Lierre (Anvers),
- » 14 — à Hamont (Limbourg),
- » 15 — à Ghistelles (Flandre occidentale),
- » 16 — à Horion-Hozémont (Liège),
- » 17 — à Loenhout (Anvers),
- » 18 — à Hooglede (Flandre occidentale),
- » 19 — à Winghe-Saint-Georges (Brabant),
- » 20 — à Lemberge (Flandre orientale),
- » 21 — à Beerighen (Limbourg),
- » 22 — à Damricourt-Montquinsin (Luxembourg),
- » 23 — à Meslin-l'Évêque (Hainaut),
- » 24 — à Binchom (Brabant),
- » 25 — à Villers-la-Lone (Luxembourg),
- » 26 — à Wommersom (Brabant),
- » 27 — à Grand-Halleux (Luxembourg),
- » 28 — à Hollain (Hainaut),
- » 29 — à Olmen (Anvers),
- » 30 — à Becquevoort (Brabant),
- » 31 — à Heppen (Limbourg),
- » 32 — à Graty (Hainaut),
- » 33 — à Wacken (Flandre occidentale),
- » 34 — à Oostcamp (Flandre occidentale),
- » 35 — à Saint-Trond (Limbourg),
- » 36 — à Dudzele (Flandre occidentale),
- » 37 — à Hever (Brabant),
- » 38 — à Saint-Pierre-d'Ette (Luxembourg),

- » 39 Caisse Raiffeisen, à Moll-Milleghem (Anvers),
 » 40 — à Vierset-Barse (Liège). »

Une somme de 6,000 francs à imputer sur cet article permettra, en outre, au Gouvernement d'intervenir dans les frais occasionnés aux caisses centrales de crédit agricole par l'organisation d'un contrôle de la comptabilité des sociétés affiliées.

Enfin, une somme de 1,800 francs sera affectée au paiement des primes à décerner aux élèves des écoles primaires rurales pour favoriser la destruction des hannetons qui causent de sérieux dommages à l'agriculture.

ART. 15.

La section centrale approuve l'augmentation de 2,000 francs sollicitée sous cet article pour pouvoir accorder à quatre fonctionnaires de l'école de médecine vétérinaire, en 1897, des augmentations réglementaires de traitement.

ART. 20.

L'article 20 du Budget primitif s'élève à 220,000 francs, et se subdivise ainsi :

Frais de conférences agricoles et horticoles; enseignement supérieur, moyen et primaire fr.	149,800
Enseignement agricole dans les écoles normales	3,200
Enseignement agricole dans les écoles d'adultes (écoles d'hiver)	60,000
Concours entre les élèves des écoles agricoles et horticoles .	7,000

La nécessité d'organiser dans le plus grand nombre de localités d'une certaine importance des cours complets de laiterie, et de multiplier les cours d'arboriculture fruitière et de culture maraîchère, ainsi que le rétablissement de cours d'agronomie pour militaires justifient complètement la majoration de 25,000 francs demandée pour ce crédit au Budget amendé.

Plusieurs membres de la section centrale ont adressé au Gouvernement les questions suivantes :

QUESTION. — « N'y aurait-il pas lieu de développer davantage les cours d'apiculture, et d'en organiser pour l'aviculture, ces deux branches agricoles pouvant apporter aux bénéficiaires des agriculteurs un sérieux appoint? »

RÉPONSE. — « Le Département ne néglige aucun moyen pour donner une grande extension à l'enseignement de l'apiculture.

» Dans le courant de l'année 1897, cent à cent vingt cours seront organisés dans les différentes régions du pays. Ils seront donnés, en trois ou quatre leçons, sous le patronage des sociétés apicoles (voir circulaire ministérielle du 15 février 1897) et permettront aux apiculteurs d'une région de s'initier à peu près complètement aux méthodes nouvelles préconisées.

» L'aviculture préoccupe à un égal degré l'administration supérieure. Un enseignement spécial a été institué récemment dans des localités de la Flandre occidentale. Il semble destiné à produire d'heureux résultats. Le Département est disposé à favoriser, dans les autres provinces, la diffusion de cet enseignement et à accueillir les demandes des associations agricoles ou des administrations communales qui solliciteraient l'organisation de cours d'aviculture. »

Un membre de la section centrale fait remarquer que, jusqu'à présent, les cours d'apiculture se donnent principalement dans la partie wallonne du pays ; il voudrait voir, à cet égard, le Ministre stimuler le zèle des communes flamandes, et, au besoin, y suppléer.

QUESTION. — « Combien existe-t-il de laiteries coopératives en Belgique et combien de ces sociétés ont-elles émarginé au Budget? Pour quelles sommes? Les difficultés relatives à l'admission en France du lait écrémé au tarif du lait battu sont-elles réglées? »

RÉPONSE. — « Au 26 février 1897, il existait en Belgique 122 laiteries coopératives.

» A raison de leur caractère commercial, ces associations ne reçoivent aucun subside de l'État.

» Le Département n'a pas perdu de vue la question de l'admission en France du lait écrémé au tarif du lait battu. Cette question n'a pas reçu de solution jusqu'à ce jour. »

QUESTION. — « Le Gouvernement a-t-il donné suite à son projet d'établir au camp de Beverloo une école ou des cours pratiques d'agriculture? »

RÉPONSE. — « Le Département de la Guerre est actuellement saisi de la question.

» Celle-ci a été soulevée, à diverses reprises, par le Département de l'Agriculture, mais n'a pu recevoir de solution favorable jusqu'à ce jour, à cause de la difficulté de concilier l'organisation de cet enseignement avec les nécessités du service militaire. On peut espérer que ces difficultés seront prochainement aplanies. »

Plusieurs membres invitent le Gouvernement à mettre cette idée à exécution le plus tôt possible ; il serait très désirable que les fils de cultivateurs puissent acquérir, pendant leur séjour à l'armée, les notions scientifiques qui leur manquent. Il y aurait là une utilisation précieuse du temps qu'ils ont à passer au camp, et les miliciens ruraux seraient amenés ainsi à garder le goût du travail agricole. Quant aux frais d'une ferme expérimentale, ils ne seraient pas considérables, car la main-d'œuvre et l'engrais ne coûteraient que peu de chose.

CHAPITRE IV.

EAUX ET FORÊTS.

ART. 23.

La section centrale, après avoir pris connaissance du tableau ci-dessous, relatif aux traitements du personnel des eaux et forêts (¹), a demandé au Ministre des renseignements sur le mode de recrutement de ce personnel ainsi que sur les plaintes éventuelles auxquelles aurait donné lieu l'arrêté royal du 15 mars 1896, qui semble empiéter, sous ce rapport, sur les droits de l'autonomie communale.

Voici la réponse du Gouvernement :

» Les préposés forestiers sont nommés par le Ministère sur la présentation de deux candidats faite par les conseils communaux ou par l'administration des établissements intéressés ou sur la désignation de deux nouveaux candidats par la députation permanente, lorsque les premiers ne réunissent pas les qualités nécessaires (art. 8, Code forestier).

» Ces candidats sont choisis :

» a) Par ordre de préférence, parmi les anciens militaires porteurs du certificat délivré à la suite de la fréquentation des cours de sylviculture et de sciences naturelles appliquées, institués à cet effet par le Gouvernement ;

» b) Sans distinction de priorité, parmi les anciens militaires en congé illimité ayant servi honorablement sous les drapeaux et parmi les fils de préposés ou d'anciens préposés de l'administration des eaux et forêts ;

» c) A défaut de candidats dans ces catégories, parmi toutes autres personnes réunissant les conditions requises par l'article 1.

» Le système de l'article 8 du Code forestier est celui inscrit dans l'article 130 de la loi communale, que le législateur de 1834 a repris, en le perfectionnant par le comblement des lacunes qu'il présentait.

(¹)	TABLEAU DU PERSONNEL.	NOMBRE d'agents.	TAUX des traitements.	CHARGES.
	Inspecteurs	9	5,000 à 6,000	50,300
	Sous-inspecteurs	42	3,600 à 4,400	48,000
	Gardes généraux	49	2,400 à 3,200	53,600
	Gardes généraux adjoints	6	1,500 à 2,000	40,500
	Brigadiers commis d'inspection	9	1,100 à 1,500	42,400
	— sans triage des forêts et de la pêche	40	1,100 à 1,300	42,400
	— avec — — — — —	69	900 à 1,100	69,400
	Gardes des forêts et de la pêche	indéterminé.	60 à 850	236,775

» On a laissé, dit M. Bivort, commentateur de l'article précité, la nomination des gardes des bois communaux au Ministère des Finances (aujourd'hui de l'Agriculture et des Travaux publics) pour la raison que la conservation des bois, la régularité des coupes, leur défrichement, intéressent au plus haut degré la généralité du pays, sous le rapport de la salubrité, de la température, des eaux pluviales, etc. Ici, il ne s'agissait pas d'un objet exclusivement communal, qui rentrât dans les attributions du conseil communal. — L'autorité supérieure devait donc nommer les gardes des bois communaux pour avoir une action directe et immédiate sur eux. (Voir Pand. belges, V. Code forestier, nos 213 et 216.)

» La seule innovation apportée jusqu'à ce jour au recrutement du personnel forestier inférieur est celle résultant de la désignation des qualités exigées pour l'exercice de l'emploi. Ces qualités n'étant spécifiées nulle part, il a paru que c'était au Gouvernement, à qui incombe toute la responsabilité de la gestion forestière, à les déterminer. (Voir article 4, Code forestier.)

» En agissant de la sorte, celui-ci n'a porté aucune atteinte à l'autonomie communale, en raison de la part absorbante que l'intérêt général prend sur l'intérêt communal.

» La mise en vigueur de l'arrêté royal du 30 août 1896, relatif au recrutement du personnel, n'a donné lieu à aucune plainte.»

Cette note ne répond pas directement à la question posée. Les membres de la section qui l'ont soulevée avaient en vue certains abus qui se sont produits, quant à de telles nominations, dans plusieurs localités du pays; ils voudraient savoir, à ce propos, si le Gouvernement se considère comme ayant le droit de nommer un garde forestier en dehors des candidats présentés, soit par les administrations communales ou les établissements publics, soit par les députations permanentes. Le Gouvernement, pressenti de nouveau à ce sujet, a fait connaître que, dans sa pensée, ce droit appartient au Ministre si les candidats présentés par les conseils communaux ou les établissements publics et par les députations permanentes ne réunissent pas les conditions déterminées par l'arrêté royal du 30 août 1896, pris en exécution des articles 4, 6, 8, 9 et 10 du Code forestier.

ART. 24.

La note préliminaire du Budget amendé rappelle qu'un arrêté royal du 26 juin 1896, donnant suite à un vœu plusieurs fois exprimé par des membres de la Législature, a organisé un service spécial de recherches et de consultation, en vue de vulgariser dans notre pays la science sylvicole.

La mission de ce service consistera notamment à établir d'une manière régulière et méthodique des champs d'expérience et de sylviculture, à dresser la statistique forestière, à recueillir et à publier les données fournies par les expériences en Belgique et à l'étranger, et enfin à donner aux particuliers et aux administrations publiques les indications nécessaires pour le traitement rationnel des forêts et le boisement des terres incultes.

Pour couvrir cette dépense, le Gouvernement sollicite une augmentation

de crédit de 12,000 francs, dont votre section centrale est unanime à vous proposer l'adoption.

Elle a cru cependant, à propos de cet article, devoir poser au Département les questions suivantes :

QUESTIONS. — « 1° Où existe-t-il actuellement des champs d'expériences sylvicoles ?

» 2° N'y aurait-il pas lieu de développer et d'organiser des conférences de sylviculture dans les diverses régions du pays ?

» 3° A ce propos, ne faudrait-il pas fonder dans le pays flamand, à l'instar de ce qui existe à Bouillon pour le pays wallon, une école de sylviculture, où les miliciens ne sachant pas le français pourraient se mettre au courant de la sylviculture, et rendre plus tard de grands services au domaine forestier public ou privé, dans leurs communes respectives ? »

RÉPONSES. — « 1° Des expériences diverses ont été établies par les agents forestiers dans le cours de ces dernières années, lors des boisements des terrains incultes communaux. Mais ces expériences n'ont pas, en général, été exécutées avec uniformité et méthode. A l'avenir, grâce à la création d'un service spécial de recherches, les essais pourront être plus nombreux, établis d'après des règles précises et suivis assez longtemps pour en tirer des conclusions pratiques.

» 2° Des conférences de sylviculture seront organisées dans les diverses régions du pays à partir de 1897, et un crédit de 2,000 francs a été prévu à l'article 34 du Budget pour faire face aux frais d'organisation.

» 3° Le Département de l'Agriculture, voulant mettre sur un pied de parfaite égalité les populations wallonnes et flamandes, a prié M. le Ministre de la Guerre de vouloir instituer un cours flamand de sylviculture à l'école régimentaire de Hasselt, identique à celui enseigné à l'école du 12° de ligne à Bouillon.

» Reconnaissant le bien-fondé de la demande, M. le Ministre de la Guerre a décidé la création du cours. — Si celui-ci n'est pas encore entré dans le domaine des faits accomplis, c'est parce que entre temps l'école régimentaire de Hasselt a été déplacée et que son nouveau siège n'est pas encore fixé. Dès que ce point sera résolu, la région flamande sera dotée d'un enseignement qui permettra aux futurs gardes de rendre les services que les communes et les particuliers sont en droit d'attendre d'eux. »

En ce qui concerne le premier point, la réponse ne paraît pas satisfaisante. Il semble en résulter, en effet, que jusqu'ici aucun champ d'expériences sylvicoles n'a été réellement établi. Faut-il constater que le seul effort fait dans ce sens soit la création de l'*Arboretum* de Groenendael ? La section centrale espère que le Ministre de l'Agriculture donnera des renseignements plus complets sous ce rapport au cours de la discussion de son Budget et plusieurs de ses membres se réservent au besoin de lui en demander.

ART. 26.

Une augmentation de 12,000 francs sur le crédit porté au Budget primitif a pour objet d'aider les communes dont les finances sont obérées à opérer le boisement de terres incultes, de faciliter la mise en valeur de terrains communaux abandonnés formant des marécages insalubres, et leur transformation en prairies ou en oseraies.

La section centrale a posé, à ce sujet, une question au Gouvernement :

QUESTION. — « Quel est l'état actuel des terrains incultes dans notre pays ? Signale-t-on un progrès à leur mise en valeur ? »

» L'État ne devrait-il pas multiplier les subsides aux communes qui veulent améliorer ou boiser leur territoire, et ne pourrait-il pas lui-même, plus fréquemment, acheter des terrains incultes, pour les boiser, dans certaines circonstances spéciales, comme il l'a fait récemment pour la forêt de Freyr ? »

RÉPONSE. — « La statistique de 1880 renseignait une étendue de 231,964 hectares de terrains incultes, dont 3,109 appartiennent à l'État, 88,203 aux communes et aux établissements publics et 140,651 aux particuliers.

» Depuis la loi du 23 mars 1847, sur le défrichement des terres communales incultes, il avait été mis en valeur, suivant cette statistique, une étendue totale de 89,563 hectares, dont 46,989 hectares en bois et 42,576 hectares en terres arables, prairies, bâtisses, jardins, etc.

» Or, d'après un relevé spécial, l'étendue convertie en 1847 au 31 décembre 1893 serait de 106,078 hectares, dont 59,360 hectares en bois et 46,718 hectares en terres arables, prairies, etc., soit une réduction de l'étendue inculte de 16,313 hectares en 15 années.

» Si l'on fait porter cette réduction sur le chiffre mentionné ci-dessus, il restait donc au 31 décembre 1893, 88,203 — 16,313 = 71,690 hectares de landes appartenant aux communes et aux établissements publics.

» Le relevé spécial n'en indique plus que 58,368, par rapport à l'étendue de 164,447 recensée en 1847.

» Il est à présumer que le chiffre de 71,690 hectares ne sera pas non plus reconnu exact par les résultats de la statistique de 1893, car bien des terrains mis en valeur par la culture agricole ont été abandonnés depuis et sont venus augmenter l'étendue improductive.

» Quoi qu'il en soit, il y a progrès marqué dans ces dernières années, au point de vue de la mise en valeur, principalement par le boisement.

» Le dernier relevé statistique donne pour les trois années 1893, 1894 et 1895, les chiffres suivants : 1,046 hectares en terres, prairies, jardins, etc., et 2,136 en bois, soit un total de 3,182 hectares.

» L'allocation budgétaire de 13,000 francs des exercices antérieurs, pour subsides à accorder aux communes du chef de boisement de terres vagues, est devenue insuffisante.

» Le Gouvernement propose de la porter à 25,000 francs pour 1897 et

d'étendre l'intervention de l'État à la mise en valeur par la conversion en prairies, en oseraies ou en étangs.

» A la date du 10 mars, le crédit est déjà affecté jusqu'à concurrence de 12,000 francs environ.

» Il est à présumer, néanmoins, qu'il pourra suffire. Si, dans l'avenir, une nouvelle augmentation était encore nécessaire, elle serait sollicitée sans retard.

» Enfin, il entre dans les intentions du Gouvernement de reconstituer le domaine forestier de l'État, notamment par l'acquisition et le boisement de terrains incultes. Si la nécessité en est démontrée, des crédits seront sollicités, dans ce but, de la Législature, dans le Budget extraordinaire. »

CHAPITRE V.

LABORATOIRES D'ANALYSES.

A la demande de plusieurs sections, la question suivante a été adressée au Département de l'Agriculture :

QUESTION. — « Pourquoi le Gouvernement se montre-t-il si difficile quant à l'agrégation des laboratoires privés? Ne pourrait-il, en tous cas, entrer beaucoup plus largement dans la voie de distribution de bons d'analyse aux comices? »

» Combien en a-t-il distribué dans le même exercice? »

RÉPONSE. — « L'agrégation des laboratoires privés est subordonnée aux conditions stipulées par les arrêtés royaux du 12 août et du 29 novembre 1895. Ces laboratoires doivent :

» 1° Ne dépendre en aucune façon de personnes engagées dans un commerce ou un état ayant rapport avec la fabrication ou la vente des engrais, semences ou denrées alimentaires pour le bétail ou être intéressées personnellement dans leur fabrication ou leur vente ;

» 2° Être dirigés par un chimiste justifiant d'une pratique de plusieurs années d'analyses agricoles et offrant des garanties de compétence par la possession de diplômes ou certificats justifiant des connaissances scientifiques suffisamment approfondies ;

» 3° Posséder les installations et l'outillage qui seront jugés nécessaires par le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics ;

» 4° S'engager à exécuter les analyses qui leur seront demandées à des prix ne s'écartant pas de plus d'un tiers de ceux indiqués au tarif des laboratoires de l'État.

» Ces conditions n'ont rien de rigoureux ; il se comprend, en effet, que tout chimiste qui veut être chargé d'analyses spéciales doit avant tout posséder le matériel nécessaire à cet effet, condition primordiale de l'agrégation.

» Le Gouvernement n'a, jusqu'à ce jour, refusé aucune des agrégations solli-

citées, les requérants ayant tous été reconnus comme possédant les conditions exigées par les arrêtés précités.

» La distribution des bons d'analyses gratuites est laissée aux soins des comices agricoles. Ceux-ci sont autorisés depuis plusieurs années à inscrire à leur budget une somme à affecter à la création de ces bons.

» D'autre part, en retour des subsides que les provinces de la Flandre orientale et du Brabant accordent aux laboratoires de l'État établis dans ces provinces, il est mis à la disposition des députations permanentes, pour être distribués aux cultivateurs, à la première 144 bons d'analyses gratuites et à la seconde 100.

CHAPITRE VI.

SERVICE DE SANTÉ.

ART. 29.

Le Gouvernement estime qu'il est indispensable de renforcer le service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, notamment quant au commerce du beurre et de la margarine. Les délégués à l'inspection doivent pouvoir consacrer plus de temps à l'exercice de leurs fonctions; des délégués auxiliaires leur seront adjoints; et des échantillons des denrées suspectes seront prélevés en plus grand nombre. Dans ce but, une première augmentation de 40,000 francs est portée au Budget amendé.

Un second amendement, déposé le 29 janvier 1897, et dont le texte figure en annexe de ce Rapport, majore, en outre, de 15,000 francs le crédit de cet article, de manière à permettre au Gouvernement d'encourager par des subsides cinq congrès se rattachant à l'hygiène publique, qui seront organisés à l'occasion de l'Exposition universelle de Bruxelles.

Les questions suivantes ont été adressées au Gouvernement par la section centrale :

1^{re} QUESTION. — « L'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires ne devrait-elle pas être renforcée, et quant à l'augmentation du nombre des inspecteurs, et quant à la diminution du ressort de leurs inspections ? »

» Le nombre des visites qu'ils peuvent faire, en ce moment, n'est-il pas absolument insuffisant, et ne doivent-ils pas négliger presque toutes les petites communes, où une surveillance plus complète serait souvent bien nécessaire ? »

RÉPONSE. — « Le personnel du service d'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires comprend aujourd'hui, en province :

» 5 inspecteurs;

» 5 délégués, consacrant 150 à 200 jours par année à l'exercice de leurs fonctions;

» 7 délégués auxiliaires nommés récemment pour s'occuper spécialement

de la surveillance de la fabrication et du commerce du beurre et de la margarine ;

» 16 inspecteurs vétérinaires, consacrant une partie de leur temps à l'inspection des viandes, ainsi qu'à la surveillance de la fabrication et du commerce du lait, du beurre et de la margarine dans l'intérêt de la santé publique.

» Ce nombre d'inspecteurs et délégués paraît suffisant, pour le moment, à condition que l'on puisse permettre aux délégués, et notamment à ceux qui s'occupent spécialement du beurre et de la margarine, de consacrer à l'accomplissement de leur mission une partie plus considérable de leur temps. C'est à cet effet qu'une majoration de crédit a été sollicitée.

» Moyennant cette extension du service, les visites des agents inspecteurs deviendront plus fréquentes et s'étendront à toutes les communes.

2^e QUESTION. — « La commission chargée d'étudier la question de la margarine a-t-elle terminé ses travaux, et quelles ont été ses conclusions ? »

RÉPONSE. — « La commission chargée d'étudier les moyens de prévenir et de réprimer les fraudes dans le commerce du beurre a terminé ses travaux.

» Elle a approuvé les dispositions du règlement du 11 mars 1895. Elle a toutefois proposé :

» 1^o De modifier comme suit le 1^{er} alinéa de l'article 2, 2^o :

« Le beurre et la margarine ne peuvent être vendus que dans des locaux » séparés et entre lesquels l'accès n'est possible que par la voie publique » ;

» 2^o De rendre obligatoire l'indication du nom du producteur sur les beurres exposés en vente sur les marchés publics ;

» 3^o D'interdire la fabrication, l'importation et la vente de margarine non additionnée de phénolphtaléine.

» Cette proposition relative à la phénolphtaléine a été adoptée par sept voix contre trois ; il y a eu trois abstentions. Des réserves ont été formulées par plusieurs membres et admises en partie par la majorité en ce qui concerne la praticabilité, l'efficacité et l'opportunité de pareille mesure, comme aussi en ce qui concerne l'innocuité de ce dérivé du phénol.

» La commission a proposé, en outre :

» De renforcer le service de surveillance de la fabrication et du commerce du beurre et de la margarine suivant les besoins constatés, d'organiser une surveillance active dans les marchés des communes n'ayant pas en permanence un service de vérification des denrées alimentaires, et de faire surveiller également le colportage du beurre.

» D'accorder des encouragements aux syndicats constitués en vue de la vente des beurres purs. »

La section centrale est unanime à se rallier à l'ensemble de ces conclusions, et à en recommander l'adoption au Gouvernement ; la situation actuelle ne peut perdurer, et des mesures sévères doivent être prises pour réprimer les

fraudes qui causent un préjudice considérable à l'agriculture et aux cultivateurs honnêtes.

3^e QUESTION. — « En quoi consistent les mesures de propagande contre l'alcoolisme prises en vertu du *littera m* de l'article 29? »

RÉPONSE. — « Le Gouvernement a chargé une commission, composée de représentants des divers départements ministériels intéressés et de personnes spécialement compétentes en cette matière, d'examiner le meilleur mode d'emploi du crédit voté par les Chambres législatives pour combattre les maux causés par l'alcoolisme.

» Cette commission a exprimé l'avis qu'il y avait lieu :

» 1^o De répandre dans le public, spécialement dans les classes ouvrières et dans la population scolaire, des brochures, des tracts, des journaux ayant trait à la question de l'alcoolisme ;

» 2^o D'accorder des subsides aux associations fondées en vue de combattre l'abus des boissons alcooliques, de manière à leur permettre d'étendre leur action, notamment par l'organisation de conférences et l'institution de sociétés nouvelles poursuivant le même but ;

» 3^o De laisser à la Ligue patriotique contre l'alcoolisme le soin de créer des comités locaux de propagande sur tous les points du pays, avec cette réserve que cette intervention de la Ligue n'aurait pas pour effet de priver de l'appui du Gouvernement les associations antialcooliques agissant en dehors de l'influence de la Ligue ; d'accorder à cette dernière un subside suffisant pour lui permettre de remplir sa mission et de lui octroyer la faveur de la franchise de port ;

» 4^o De créer un comité central composé, d'une part, de délégués des divers départements ministériels intéressés et comprenant, d'autre part, notamment des représentants de la Ligue patriotique contre l'alcoolisme. Ce comité serait chargé d'éclairer le Gouvernement sur la manière dont le mouvement de propagande doit autant que possible être dirigé, de contrôler l'emploi des subsides octroyés ainsi que les actes posés tant par la Ligue que par les autres associations, en vue d'obtenir la plus grande unité possible dans la propagande contre l'alcoolisme. »

Plusieurs membres s'étonnent qu'aux termes de cette réponse, le Gouvernement semble laisser principalement le soin de prendre des mesures de propagande en cette matière à la Ligue patriotique contre l'alcoolisme. Quels que puissent être les services que cette Ligue a rendus ou est appelée à rendre, le devoir de l'État reste entier ; il ne doit pas l'abdiquer. Son initiative devrait surtout s'exercer sur la jeunesse des écoles, en encourageant par tous les moyens des sociétés scolaires de tempérance, semblables à celles qui fonctionnent dans le Limbourg avec tant de succès. Il devrait aussi envoyer dans toutes les écoles des tableaux et images coloriés, montrant les ravages de l'alcoolisme et les maladies de tous genres

dont il est la cause. Ces images existent, elles sont très suggestives, et, si la dépense paraissait trop forte, une certaine intervention de la commune pourrait être sollicitée.

4^e QUESTION. — « Le Gouvernement a-t-il songé à se munir, en quantité suffisante, du vaccin antibubonique de Yersin, notamment pour le port d'Anvers? »

RÉPONSE. — « Le Gouvernement n'a pas perdu de vue la question du vaccin antipesteux.

» Il s'est préoccupé des moyens d'en recevoir, comme il l'avait fait antérieurement pour le sérum antidiphthérique.

» Un fonctionnaire de l'administration centrale a été délégué à Paris et s'est mis en rapport avec la direction de l'Institut Pasteur, qui est outillé pour la production du vaccin dont il s'agit, dans le but de savoir si le Gouvernement pourra en obtenir. Cette démarche a été favorablement accueillie. L'Institut Pasteur a bien voulu tenir à la disposition du Gouvernement du sérum antipesteux. Afin de parer à toutes les éventualités, le Département de l'Agriculture et des Travaux publics a demandé de ce sérum et en transmettra incessamment à Anvers, pour le service de ce port. »

CHAPITRE VII.

VOIRIE VICINALE, COURS D'EAU ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

Ce chapitre a provoqué, de la part de la section centrale, des demandes de renseignements résumées dans les questions ci-après :

1^{re} QUESTION. — « Pourquoi la réfection des routes pavées se fait-elle en automne et non au mois de juin ou de juillet? Quand se font les adjudications publiques quant à ces réfections? »

RÉPONSE. — « C'est une erreur de croire que la réfection des routes pavées se fasse en automne. S'il arrive que ce travail s'exécute un peu tardivement, c'est à la suite de circonstances tout à fait exceptionnelles. Les adjudications publiques des travaux de réfection se font au mois de mai. »

Plusieurs membres de la section centrale persistent à attirer sur ce point l'attention toute spéciale du Ministre des Travaux publics. Dans beaucoup de provinces, notamment dans la Flandre orientale, la réfection des routes en octobre et même en novembre est chose habituelle, et cela au grand détriment de la circulation et des travaux de pavage à exécuter. Il est urgent que des instructions plus positives soient données sous ce rapport aux agents de l'État, et que la pratique soit mise en harmonie avec la théorie. On pourrait examiner aussi si les adjudications publiques ne pourraient pas se faire plus tôt que le mois de mai, en mars ou en avril par exemple. On

aurait ainsi plus de temps pour faire les commandes de pavés, et elles se produiraient à un moment où les carrières ont moins d'ouvrage.

2^e QUESTION. — « Le Gouvernement donnera-t-il suite à ses projets d'achat de rouleaux compresseurs à vapeur, à mettre à la disposition des communes, pour l'amélioration des routes macadamisées? »

RÉPONSE. — « Il n'est jamais entré dans les intentions du Gouvernement d'acquérir des rouleaux compresseurs à vapeur qui seraient mis à la disposition des communes pour le cylindrage de leurs chaussées empierrées; l'emploi n'en serait pas justifié ni pratique dans l'espèce. La seule question dont le Département se soit préoccupé est celle de savoir s'il ne serait pas utile de favoriser cette opération en fournissant aux administrations locales, à des conditions à déterminer, des rouleaux à traction animale; après examen, il semble que l'autorité provinciale, qui possède un service technique bien organisé, serait mieux en situation d'assumer cette tâche que l'administration centrale. »

Des membres de la section centrale voudraient tout au moins que le Gouvernement fit usage de rouleaux compresseurs à vapeur pour la réfection des routes macadamisées de l'État dans les provinces de Namur, de Liège et de Luxembourg. Les errements actuels sont déplorables, et, pendant l'arrière-saison, beaucoup de routes sont impraticables dans cette partie du pays.

3^e QUESTION. — « Quelle a été, par province et par arrondissement, la répartition de la part du crédit extraordinaire de dix millions relative aux chemins agricoles d'exploitation? »

» Quelles sont les sommes, accordées sur ce crédit, pour aqueducs, drainages et petits travaux d'art? »

RÉPONSE. — « Jusqu'à ce jour, aucun subside n'a été liquidé sur le fonds spécial institué par la loi du 28 juin 1896, en vue de l'amélioration des chemins vicinaux d'intérêt agricole. Mais le Département a pris déjà de nombreux engagements dont le relevé, au 1^{er} mars courant, se trouve consigné dans le tableau ci-annexé.

» L'intervention du Gouvernement se borne en général ainsi — que cela a été entendu au cours des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi — à assurer le transport gratuit, par chemin de fer ou par eau, des matériaux de minime valeur destinés à la construction de chaussées agricoles; les frais de transport par voie ferrée sont portés en débit au compte ouvert par le Département des Chemins de fer à celui de l'Agriculture et des Travaux publics; quant aux frais de transport par eau, ils doivent être avancés par les communes à qui ils sont remboursés, sous forme de subside, après l'achèvement des travaux.

» Certaines communes ayant cru pouvoir commencer ceux-ci immédiate-

ment après la promulgation de la loi, il leur a été promis, après examen des circonstances particulières à chaque cas, une subvention égale au montant des frais qui auraient été payés si le transport des matériaux employés s'était effectué à la demande du Département; les sommes allouées de ce chef sont indiquées dans la 2^e colonne du tableau.

» La 3^e colonne donne le montant de celles qui représentent le prix du transport par chemin de fer des commandes faites par les communes et admises en bénéfice du tarif réduit; la liquidation n'en est qu'éventuelle comme celles des engagements renseignés dans la colonne suivante et contractés envers des communes dûment autorisées à emprunter des voies navigables.

» Les chiffres portés dans ces colonnes n'ont, du reste, qu'un caractère provisoire et ne peuvent donner qu'une idée approximative de la situation. Les travaux, en effet, sont commencés dans six communes seulement. Dans un grand nombre d'autres, les demandes comportent l'exécution de tout un réseau de chemin qui ne sera réalisé qu'en plusieurs exercices. Il serait donc prématuré de baser des appréciations quelconques sur les éléments fournis par les 3^e et 4^e colonnes.

» Dans la 5^e colonne sont mentionnées les promesses d'allocations pour aqueducs, drainages, etc.

» Un simple coup d'œil jeté sur le tableau permet de constater la part importante qu'y occupe la Flandre occidentale et qui s'explique aisément. Les besoins de la région N.-O. du pays sont incontestablement plus considérables qu'ailleurs: il n'a guère été possible d'y pourvoir dans le passé à cause de l'éloignement des lieux de provenance des matériaux utilisables et tout reste à faire; d'un autre côté, des comités locaux se sont formés, dans cette province, pour éclairer les administrations locales, stimuler leur zèle, faire appel au concours des particuliers intéressés, appel qui a presque toujours été entendu. Il serait désirable que cet exemple fût suivi dans les autres provinces. »

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

VOIRIE VICINALE.

CHEMINS AGRICOLES.

Tableau indiquant, par province et par arrondissement, le montant des subsides promis pour l'amélioration des chemins agricoles, au 1^{er} mars 1897, sur le fonds spécial de dix millions institué par la loi du 28 juin 1896.

DÉSIGNATION des ARRONDISSEMENTS.	MONTANT des subsides alloués définitivement pour travaux ou transports déjà effectués	MONTANT des subsides promis ou engagés			SUBSIDE TOTAL engagé par arrondissement.	Observations.
		pour transport de matériaux		pour ouvrages d'art, drainages, etc.		
		par chemin de fer	par eau.			
1	2	3	4	5	6	7
Province d'Anvers.						
Malines	»	5,578 06	»	»	5,578 06	Les travaux commenceront sous peu à Lierre et à Puurs.
Autres arrondissements .	»	»	»	»	»	
Total pour Anvers. .	»	5,578 06	»	»	5,578 06	
Province de Brabant.						
Bruxelles.	»	9,480 42	»	»	9,480 42	Les travaux ne sont commencés dans aucune commune.
Louvain	»	42,238 54	»	»	42,238 54	
Nivelles	»	867 75	»	»	867 75	
Autres arrondissements .	»	»	»	»	»	
Total pour le Brabant. .	»	22,586 44	»	»	22,586 44	
Province de la Flandre occidentale.						
Bruges.	»	48,433 76	»	»	48,433 76	Les travaux ne sont pas commencés.
Courtrai	»	71,423 62	»	»	71,423 62	Les travaux sont commencés à Courtrai.
Dixmude.	»	44,842 40	»	»	44,842 40	Les travaux ne sont pas commencés.
Furnes.	»	3,456 40	»	»	3,456 40	Id.
Ostende	»	32,402 79	5,556	»	37,958 79	Id.
Roulers	3,429 55 ⁽¹⁾	39,765 01	»	»	42,894 56	⁽¹⁾ A la commune d'Iseghem. — Les travaux sont commencés à Iseghem et à Moorslede.
Thielt	»	34,753 73	»	»	34,753 73	Les travaux ne sont pas commencés.
Ypres	»	53,556 48	»	»	53,556 48	
Total pour la Flandre occidentale.	3,429 55	310,215 79	5,556	»	348,901 34	

DÉSIGNATION des ARRONDISSEMENTS. 1	MONTANT des subsidés alloués définitivement pour travaux ou transports déjà effectués. 2	MONTANT des subsides promis ou engagés		SUBSIDE TOTAL engagé par arrondissement. 6	Observations.
		pour transport de matériaux			
		par chemin de fer. 3	par eau. 4		

Province de la Flandre orientale.

Alost	»	2,853 75	»	»	2,853 75	Les travaux ne sont pas commencés.
Audenarde	»	26,540 89	»	»	26,540 89	Travaux commencés à Bevere.
Eecloo	»	662 40	»	»	662 40	Les travaux ne sont pas commencés.
Gand	»	252 20	6,425 »	»	6,677 20	Id.
Saint-Nicolas	430 46 (*)	»	»	»	430 46	(*) A la ville de Lokeren.
Termonde	»	4,200 »	»	»	4,200 »	Travaux non commencés.
Autres arrondissements .	»	»	»	»	»	
Total pour la Fl. orientale.	430 46	31,509 74	6,425 »	»	38,365 20	

Province du Hainaut.

Soignies	»	3,900 72	»	»	3,900 72	Les travaux ne sont pas commencés.
Mons	550 80 (*)	»	»	104 » (2)	654 80	(*) A Masnuy-Saint-Jean; (2) à Roisin.
Thuin	»	3,402 42	»	»	3,402 42	Travaux pas commencés.
Autres arrondissements .	»	»	»	»	»	
Total pour le Hainaut.	550 80	7,002 84	»	104 »	7,657 64	

Province de Liège.

Néant.

Province de Limbourg.

Hasselt	»	41,752 45	»	»	41,752 45	Les travaux ne sont pas commencés.
Maeseyck	»	»	10,031 »	»	40,031 »	Id.
Tongres	»	14,688 38	»	»	44,688 38	Id.
Autres arrondissements .	»	»	»	»	»	
Total pour le Limbourg.	»	23,420 53	10,031 »	»	33,451 53	

Province de Luxembourg.

Arlon	»	»	»	235 »	235 »	Travaux en cours d'exécution.
Bastogne	»	»	»	86 »	86 »	Id.
Marche	»	»	»	701 »	701 »	Id.
Neufchâteau	»	»	»	183 »	183 »	Id.
Autres arrondissements .	»	»	»	»	»	
Total pour le Luxembourg.	»	»	»	4,205 »	4,205 »	

DÉSIGNATION des ARRONDISSEMENTS. 1	MONTANT des subsidés alloués définitivement pour travaux ou transports déjà effectués. 2	MONTANT des subsides promis ou engagés		SUBSIDE TOTAL engagé par arrondissement. 6	Observations.
		pour transport de matériaux			
		par chemin de fer. 3	par eau. 4		

Province de Namur.

Namur	»	4,460 70	»	»	4,460 70	Travaux non commencés.
Autres arrondissements .	»	»	»	»	»	
Total pour Namur . . .	»	4,460 70	»	»	4,460 70	

RÉCAPITULATION.

PROVINCES.					
Auvers	»	5,375	»	»	5,375
Brabant	»	22,586 41	»	»	22,586 41
Flandre occidentale . . .	3,129 55	310,215 79	5,556	»	318,901 34
Flandre orientale . . .	430 16	34,509 74	6,425	»	38,365 20
Hainaut	550 80	7,002 84	»	104	7,657 64
Liège	»	»	»	»	»
Limbourg	»	23,420 53	10,031	»	33,451 53
Luxembourg	»	»	»	1,205	1,205
Namur	»	4,460 70	»	»	4,460 70
Le royaume	4.410 81	401,471 07	22,012	1,309	428,902 88

4^e QUESTION. — « Quelle part du crédit prévu au littéra b de l'article 31 est-elle destinée à améliorer les distributions d'eau potable dans les communes rurales ? »

RÉPONSE. — « Les subventions octroyées aux communes pour l'établissement de distributions d'eau potable, sont promises au fur et à mesure de l'approbation, par le Département, des projets qui lui sont présentés ; elles sont liquidées après la réception des ouvrages et imputées sur les crédits votés annuellement en faveur des travaux relatifs à l'amélioration de la voirie vicinale, des cours d'eau non navigables ni flottables et de l'hygiène publique. Il n'est fait, entre les diverses catégories de travaux subsidiés, aucune répartition déterminée du crédit qui est inscrit au littéra b de l'article 31 du Budget et qui a permis, jusqu'à présent, de faire face à l'ensemble des engagements contractés. »

La section centrale regrette que cette réponse très vague ne lui permette pas de mieux se rendre compte des sommes octroyées aux communes rurales pour améliorer les distributions d'eau potable. Plusieurs de ses membres se proposent de revenir sur ce point lors de la discussion du Budget, car un intérêt hygiénique de premier ordre est ici en jeu.

CHAPITRE VIII.

PONTS ET CHAÛSSÉES. — BATIMENTS CIVILS.

ART. 35.

A partir du 1^{er} janvier 1897, la régie du parc de Tervueren et de ses dépendances, qui rentrait dans les attributions du Département des Finances, passe dans celle du Département de l'Agriculture et des Travaux publics. Les frais d'entretien de ce parc s'élèvent à un peu plus de 9,000 francs ; il y a donc lieu, pour pourvoir à cette dépense, d'augmenter de 10,000 francs le crédit de 3,885,000 demandé par le projet primitif pour l'entretien des routes, des parcs publics, etc. Tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement, dont le texte est annexé au Rapport, et auquel la section centrale s'est ralliée.

En ce qui concerne le recrutement des cantonniers, des membres ont demandé quel est le système admis actuellement à cet égard et si la défense qui leur est faite de tenir des débits des boissons, même par personne interposée, est observée. N'y aurait-il pas lieu, de ce chef, de majorer leurs traitements ?

Il a été répondu que les cantonniers se recrutent actuellement à l'aide d'un examen pratique à la suite duquel ils sont classés par rang de mérite et nommés suivant l'ordre de classement, d'après les besoins du service.

La défense de tenir des débits de boissons, même par personne interposée,

n'a d'effet rétroactif que si les cantonniers s'y soumettent. Et, en ce cas, l'appointement de ces agents est augmenté selon le vœu émis par la section centrale.

ART. 40.

Un membre de la section centrale a désiré savoir où en étaient les travaux projetés à l'écluse de Balgerhoeck, pour lesquels un crédit a été voté en 1896, et s'étonne qu'on n'ait pas mis jusqu'à présent la main à l'œuvre.

Le Département a répondu que d'après un avant-projet dressé en 1872, les travaux destinés à rendre le canal de dérivation de la Lys navigable jusque près de Maldegem devaient consister dans l'établissement d'une écluse à sas latéralement au barrage de Balgerhoeck.

Une étude attentive de la question a fait ressortir que cette solution présenterait de très sérieux inconvénients et ne procurerait à la commune de Maldegem qu'une partie des avantages qu'elle a en vue.

Deux solutions nouvelles ont été indiquées, consistant, l'une, à reporter le barrage de Balgerhoeck au Pont de Paille, à proximité de Maldegem ; l'autre, à creuser un bout de canal s'embranchant sur le canal de dérivation de la Lys, près du pont du chemin de fer de Bruges à Eecloo et aboutissant à Adegem.

L'administration des ponts et chaussées procède en ce moment à une étude comparative de ces deux combinaisons. Le Département vient de recommander au service de la Flandre orientale d'activer cette étude autant que possible.

Cette réponse ne donne pas satisfaction au membre qui l'a provoquée ; il se réserve de demander, en séance publique, des éclaircissements plus complets, et des assurances plus formelles que l'une des deux solutions nouvelles proposées sera appliquée à bref délai. On se trouve en présence d'un engagement formel du Ministre, et d'une décision de la Législature, justifiés l'un et l'autre par des intérêts considérables à sauvegarder. On ne peut donc se retrancher derrière aucune raison plausible pour retarder indéfiniment un travail dont l'utilité est reconnue depuis longtemps.

Un autre membre a demandé si le chômage sur les fleuves et rivières ne pourrait pas être mieux réglé en cas de réparations à faire, notamment quant à la Meuse et à la Sambre ? L'époque choisie est souvent mauvaise au point de vue de l'hygiène.

Voici la réponse du Gouvernement :

« Les époques et les durées des chômages des voies navigables qui mettent en communication la Belgique, l'Allemagne et la France sont régies par l'arrangement international du 8 octobre 1887, lequel stipule que les chômages en question auront lieu, après entente préalable, d'après le principe de la simultanéité, avec date initiale au 15 juin.

» Cette date a été choisie notamment en vue de réduire autant que

possible la durée des chômages ; c'est, en effet, l'époque de l'année où les jours sont les plus longs et où le débit habituel des rivières a déjà notablement diminué. L'administration prend d'ailleurs des mesures pour réduire autant que possible les chômages sur les voies navigables du pays.

» Ainsi, sur la Meuse belge il n'y aura cette année de chômage que depuis la frontière jusqu'à Anseremme, et ce pendant six jours seulement. Sur la Sambre belge, le chômage ne sera également que de six jours et ne s'étendra qu'à deux biefs de la rivière. »

ART. 48 ET 50.

Le 27 janvier 1897, le Gouvernement a déposé un amendement majorant de dix mille francs le crédit inscrit à l'article 48, et dont le texte est publié en annexe de ce Rapport. L'amendement proposé a pour but de pouvoir aux premières dépenses d'organisation d'un congrès international de navigation qui aura lieu à Bruxelles, en 1898. Il permettra notamment de liquider en partie les frais de publications, de traductions et d'impressions, de confection de dessins, gravures, clichés, d'achat de cartes et publications diverses, etc. etc., se rapportant à cette organisation.

ART. 50.

Le Budget amendé augmente de 10,000 francs le crédit inscrit à cet article pour permettre de porter de trente à trente-six le nombre actuel de surveillants des Ponts et Chaussées. Cette mesure, nécessitée par les besoins du service, n'entraînera aucune charge nouvelle pour le Trésor, attendu que les agents nommés à ces emplois étaient précédemment payés, en qualité d'agents temporaires, sur le Budget des dépenses extraordinaires.

Un amendement du Gouvernement, publié en annexe du Rapport, vise une autre augmentation de 7,785 francs au même article. Elle est relative au transfert à l'administration des Ponts et Chaussées du service des parcs, squares et jardins situés à Bruxelles et aux environs, service qui dépendait précédemment du service spécial des bâtiments civils. L'allocation nouvelle représente le montant des traitements et indemnités du personnel attaché aux services transférés.

ART. 52.

Une diminution de 2,435 francs (voir Annexes) est proposée par le Gouvernement sur le crédit inscrit à cet article. Elle est la conséquence du transfert indiqué à l'article 50.

ART. 53.

La note préliminaire du Budget amendé justifie la majoration de 8,000 francs sollicitée sous cet article. Depuis plusieurs années, le crédit de

45,000 francs affecté aux dépenses du matériel du service spécial des bâtiments civils présente une insuffisance qui doit être couverte par voie de crédit supplémentaire. Il y a lieu de mettre fin à cette situation anormale.

CHAPITRE IX.

BEAUX-ARTS.

ART. 54 et 55.

Les articles 54 et 55 concernent les encouragements en faveur des arts plastiques et graphiques.

Le crédit de 275,000 francs prévu à l'article 54 se subdivise de la manière suivante :

<i>A.</i> Commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes vivants ou d'artistes dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans : subsides aux établissements publics, aux communes et aux provinces, pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art ; travaux de peinture avec le concours des communes et des établissements intéressés fr.	235,000
<i>B.</i> Encouragement à la gravure en taille-douce, à la gravure en médailles, aux publications relatives aux beaux-arts ; subsides ; souscriptions et acquisitions d'un intérêt artistique ou archéologique ; acquisition et reliure d'ouvrages pour le service spécial de la direction générale des Beaux-Arts ; frais de réception, de déballage et de réemballage, etc., d'œuvres d'art envoyées à l'examen ou à d'autres titres ; quote-part de l'administration des Beaux-Arts dans les frais du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres artistiques et littéraires ; dépenses diverses	16,000
<i>C.</i> Subsides à des fabriques d'églises, à titre d'encouragement pour l'exécution d'objets mobiliers religieux offrant un caractère artistique reconnu	15,000
<i>D.</i> Subsides et encouragements à des artistes qui ont donné des preuves de mérite ; voyages à l'étranger et dans le pays, dans l'intérêt de leurs études ; missions ; secours aux familles d'artistes décédés	9,000

Celui de 140,000 francs prévu à l'article 55 est ainsi libellé :

Expositions générales des Beaux-Arts ; part d'intervention de l'État dans les frais d'acquisition, pour les musées locaux, d'œuvres d'art envoyées aux expositions. Subsides aux sociétés instituées pour l'encouragement des Beaux-Arts, aux expositions locales, aux expositions organisées à l'étranger dans l'intérêt de l'école belge.

Deux nouveaux amendements du Gouvernement, publiés en annexes,

modifient légèrement les libellés de ces deux articles pour faire droit à certains scrupules de la Cour des comptes quant à la régularité de quelques imputations à charge des articles précités. Ces modifications confirment notamment la faculté qu'a le Gouvernement d'acquérir, dans les expositions, des œuvres dues à des artistes étrangers, faculté qui n'avait jamais, d'ailleurs, été contestée.

La section centrale a posé, à propos de l'article 54, une question au Département :

QUESTION. — « En cas de subsides aux fabriques d'église, à titre d'encouragement pour exécution d'objets mobiliers religieux, le concours de la province est-il toujours exigé? *Quid* si celles-ci refusent sans motifs leur participation? Comment se règle la participation, quant à ce subside, des deux Départements, Beaux-Arts et Justice, qui ont à intervenir? »

RÉPONSE. — « En règle générale, le concours de la province est toujours exigé; le concours pécuniaire du Département de la Justice est subordonné à celui de la province et celui du Département de l'Agriculture (Beaux-Arts) à celui de la Justice. Le refus de la province entraîne celui de l'État.

» Exception est faite, toutefois, pour les provinces du Hainaut et de Liège qui n'interviennent jamais dans les dépenses d'ameublement des édifices religieux; le concours de l'État peut être accordé, malgré l'abstention de ces provinces.

» En général, le Département de l'Agriculture (Beaux-Arts) et celui de la Justice (Cultes) allouent chacun la moitié du subside sollicité du Gouvernement. Le concours financier de l'Administration des Beaux-Arts est toujours limité aux objets d'ameublement présentant un caractère artistique reconnu. Les vitraux peints sont assimilés aux objets mobiliers. »

Plusieurs membres s'élèvent contre la jurisprudence du Gouvernement en cette matière. On devrait tout au moins mettre sur le même pied que les provinces de Liège et du Hainaut celles qui, comme le Luxembourg, sont dans l'impossibilité d'intervenir, non par mauvaise volonté, mais par manque de ressources. Le mieux serait, d'après eux, vu la situation, de rendre le subside de l'État indépendant du concours pécuniaire de la province.

Des membres de la section centrale se sont émus de diverses aliénations d'objets d'art ou de monuments historiques placés dans des églises, qui leur ont été signalées. Ils espèrent que le Gouvernement tiendra la main à la stricte exécution de la circulaire ministérielle du 27 mars 1896, qui a pour objet de faire rappeler, par l'intermédiaire des gouverneurs, aux administrations fabriennes la défense prononcée par l'article 8 de l'arrêté royal du 16 août 1824 de détacher, d'emporter ou de vendre de tels objets, sans le consentement du Gouvernement, et d'attirer leur attention sur les poursuites judiciaires et les actions en dommages-intérêts dont les fabriennes

ou les ministres du culte, se rendant coupables de faits de cette espèce, deviendraient passibles.

L'intérêt général exige, en effet, que le patrimoine artistique du pays soit préservé de toute atteinte et que les édifices du culte ne soient pas dépouillés par ignorance ou pour tout autre motif, des richesses de tous genres qu'ils renferment.

ART. 57.

Les écoles de dessin ont pris, depuis quelques années, une grande extension, et les demandes de subsides pour l'acquisition de modèles destinés à l'enseignement ont considérablement augmenté. Pour permettre au Département de les accueillir plus fréquemment, le Gouvernement demande à majorer de 3,500 francs le chiffre primitivement indiqué sous cet article.

ART. 63.

Un amendement du Gouvernement, transmis le 9 avril à la section centrale, majore de 3,600 francs le crédit de cet article. Cette augmentation est destinée, de l'avis de la Commission des musées, à permettre de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une surveillance plus efficace des galeries des musées.

Plusieurs membres se sont plaints de l'état de délabrement dans lequel se trouve le musée Wiertz, et ont demandé quelles mesures le Gouvernement avait pris pour sa conservation.

Le Gouvernement a répondu qu'un entrepreneur a été chargé de l'exécution des travaux d'appropriation de ce musée, demandés par la Commission directrice des musées royaux de peinture et de sculpture, et que ces travaux seront achevés très prochainement.

ART. 65 ET 66.

Une autre question a été adressée au Gouvernement relativement aux musées royaux des arts décoratifs et industriels.

QUESTION. — « Quelles mesures seront prises pour assurer, au musée des arts décoratifs, le placement de nombreux objets qui se trouvent actuellement dans des dépendances ou dans des endroits perdus? Où en est la confection du catalogue de ces musées? »

RÉPONSE. — « Les installations définitives des musées royaux des arts décoratifs et industriels, ont dû être retardées à cause de l'Exposition internationale de 1897. Ce n'est que lorsque ces installations, qui exigeront de nouveaux locaux, seront faites, qu'il sera possible d'exposer tous les objets faisant partie des collections.

» Voici la liste des catalogues qui ont été imprimés et publiés jusqu'à ce jour :

- » 1. Théodore Juste. — Moyen âge et renaissance, publié en 1878;
- » 2. Schuermans. — Grès, cérames, 1880;
- » 3. Fétis. — Poteries, faïences, porcelaines, 1882;
- » 4. Serrure. — Poids et mesures, 1883;
- » 5. De Meester. — Collection de Meester de Ravensteyn, 1884;
- » 6. Van Vinckeroy. — Armes et armures, 1^{re} édition, 1880; 2^e édition, 1885.

» Une troisième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée est actuellement sous presse et paraîtra en mai prochain. Une nouvelle édition des catalogues 1, 2, 3 et 4 est soumise en ce moment à l'examen de la Commission.

» En outre, un livret-guide a été livré à la dite Commission qui pourra le publier en avril prochain, si elle en approuve le plan. Le manuscrit du catalogue de la section d'art monumental et le manuscrit du catalogue de la section de peinture décorative ont été remis aux comités compétents qui procèdent à leur examen. »

ART. 68.

Un amendement nouveau du Gouvernement (*voir annexes du Rapport*) complète, à la demande de la Cour des comptes par les mots suivants, le libellé de cet article : *Missions et frais d'études relatifs à ces restaurations et à ces travaux.*

ART. 79.

Ce crédit de 2,000 francs ne figurait pas au Budget primitif. Il est la conséquence du transfert de l'administration des Beaux-Arts du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique au Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, et a pour objet de liquider sur ce dernier Budget les traitements d'attente à allouer aux membres du personnel des conservatoires ou écoles de musique, et des académies ou écoles de dessin, qui, par dérogation à l'article 3 de la loi du 31 mars 1884, seraient désormais mis en disponibilité par le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics.

ART. 82.

Le sieur Manemant, terrassier permanent à Marchiennes-au-Pont, travaillant à un remblai du canal de Charleroi, a été enseveli sous un éboulement qui lui a brisé la jambe.

Un jugement rendu le 3 avril 1896 par le tribunal de 1^{re} instance séant à Charleroi, a condamné l'Etat à payer au sieur Manemant, entre autres sommes, une annuelle et viagère de 750 francs.

Pour permettre au Gouvernement de s'acquitter de cette obligation, un

amendement nouveau (*voir annexe du Rapport*) modifie sur ce point le libellé de l'article 82 de manière à permettre cette dépense.

DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

ART. 83.

Le crédit de 75,000 francs inscrit au Budget primitif pour couvrir les frais du recensement agricole a été reconnu tout à fait insuffisant ; le Budget amendé le porte à 150,000 francs.

La section centrale a demandé au Gouvernement si le recensement agricole sera bientôt terminé, et quand on payera les agents communaux qui s'y sont employés.

Il lui a été répondu que « le dépouillement des bulletins du recensement agricole sera terminé dans le courant du mois de mai prochain ; le travail général sera probablement achevé à la fin de l'année 1898.

» Il y a lieu de ne point perdre de vue que le recensement de 1880, dont le cadre était beaucoup moins étendu que celui de la statistique de 1895, n'a paru qu'en 1885. A la date du 4 mars 1897, les indemnités dues aux agents recenseurs de plus de 1,000 communes ont été soumises aux formalités de la liquidation.

» Dans le courant du mois de juin prochain, toutes les indemnités seront liquidées, si, bien entendu, les administrations communales renvoient rapidement les bulletins qui leur sont retournés, pour rectification, par le Département de l'Agriculture.

» Les renseignements pour la rédaction de cet important document ont été recueillis conformément aux prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 1895, pris en exécution de la loi du 11 septembre 1895 relative au recensement agricole. »

La section centrale insiste sur la nécessité de presser, par tous les moyens possibles, le travail du recensement agricole, car en retardant trop longtemps la publication, on lui enlève tout intérêt réel et toute utilité pratique.

ART. 84.

Par amendement au Budget primitif, un crédit de 18,000 francs est demandé pour construire à l'école moyenne pratique d'horticulture et d'agriculture de l'État à Gand une serre à orchidées. Le goût de ce genre de culture se développe de plus en plus ; il a donné lieu à un commerce important de ces plantes, et, dès lors, il y a utilité à initier les élèves à la connaissance de cette culture.

Une partie de ce crédit sera affectée à transformer les anciennes serres de l'école de Vilvorde, à y établir un thermo-siphon, et à y faire diverses autres installations.

ART. 85.

Les locaux de tuberculination, et les installations complémentaires de

quarantaine créés à la frontière en vue de l'examen à faire de certaines catégories de bêtes bovines ont été reconnus insuffisants; il faut les compléter et les étendre, ce qui justifie le crédit de 170,000 francs proposé à cet article. Quelques modifications supplémentaires ont été toutefois réclamées au sein de la section centrale par divers de ses membres, qui ont posé au Gouvernement la question suivante :

QUESTION. — « Quel sera l'emploi du crédit prévu à cet article? Le Gouvernement va-t-il créer de nouveaux, locaux et où? Organiserá-t-on des abattoirs comme annexes des locaux de tuberculination ? »

RÉPONSE. — « Des installations quarantaines en vue de la tuberculination des bêtes bovines expédiées de l'étranger ont été créées par le Gouvernement, près des bureaux de douane établis dans les localités suivantes :

» a) sur la frontière hollandaise :

» à Watervliet, Selzaete, La Clinge, Esschen, Achel, Maeseyck et Visé.

» b) sur la frontière française :

» à Agimont, Momignies et Abeele.

» Le crédit demandé doit servir à créer d'autres installations similaires, mais il sera surtout utilisé pour compléter les installations actuellement existantes.

» Dans chacun de ces postes d'observation, il sera érigé ou aménagé un local pouvant servir de tuerie. »

Au mois de décembre dernier, un des membres de la section centrale interpellait le Gouvernement sur les progrès rapides de la stomatite aphteuse dans diverses régions du pays, et sur l'existence, en Hollande, dès le mois de septembre 1896, de nombreux foyers d'infection d'où la maladie s'était propagée chez nous par suite de la non-fermeture des frontières. Il laissait entendre qu'à ses yeux la responsabilité de ces faits incombait au Gouvernement, et qu'il lui semblait équitable d'inscrire au Budget du Département de l'Agriculture, à titre de dépense exceptionnelle, un crédit pour indemniser les propriétaires atteints de cette maladie.

Le mal, depuis lors, n'a fait qu'empirer, et, après avoir essayé d'y remédier par des moyens moins rigoureux que la fermeture de la frontière, un arrêté royal est enfin venu faire droit aux justes réclamations des agriculteurs, mais aucune mesure de compensation pécuniaire n'a été proposée. Dans ces conditions, la section centrale a été saisie par MM. Van Cleemputte, Maenhaut, Hecq, van der Bruggen, Biart et Thienpont d'un amendement ainsi conçu :

ART. 88^{bis}. — *Indemnités aux cultivateurs pour cause de stomatite aphteuse* fr. 500,000

Au sein de la section centrale, cet amendement a donné lieu à une vive

discussion. Des membres ont fait valoir que ce crédit n'était pas justifié, car, sauf de rares exceptions, la stomatite aphteuse ne provoque pas la mort du bétail, ni l'abatage des animaux. Les torts qu'elle cause aux cultivateurs sont donc minimes, et ne dépassent guère des cas fortuits quelconques. D'autre part, la dépense sera considérable, et si l'on s'y décide, ne sera-t-on pas amené à intervenir dans d'autres cas analogues, par exemple pour indemniser les fermiers de mauvaises récoltes, et alors où s'arrêtera-t-on dans cette voie?

D'autres membres ont répondu que le cas actuel ne peut être considéré comme cas fortuit; le Gouvernement a été averti à temps; il dépendait de lui, par une prompte fermeture de la frontière, et par une répression plus énergique de la fraude, d'empêcher une partie du mal; s'il ne l'a pas fait, et quels que soient les motifs de son abstention, c'est à lui de supporter la responsabilité de cet état de choses.

Quant au quantum du crédit, la somme demandée suffira amplement à indemniser les cultivateurs; si on ne croit pas avoir les ressources nécessaires pour cet objet, on n'a qu'à renoncer au crédit équivalent sollicité pour une dépense purement somptuaire, l'arcade du parc du Cinquantenaire, qui peut être ajournée sans inconvénient.

La majorité de la section centrale s'est prononcée en faveur de l'amendement, et l'a adopté par quatre voix contre deux et une abstention. Il formera un article 85^{bis}.

Elle saisit cette occasion pour recommander au Gouvernement une surveillance de plus en plus active de nos frontières et une application plus rigoureuse des règlements sanitaires, particulièrement dans les régions limitrophes des pays dont l'importation bovine et porcine est prohibée. De nombreux abus sont encore signalés de divers côtés, et il importe de ne plus avoir à déplorer une situation comme celle qui, à la fin de l'année dernière, a donné lieu à des plaintes générales.

ART. 85^{ter}.

Les conventions sanitaires internationales de Dresde et de Paris ont prescrit l'application par les gouvernements signataires de mesures d'isolement et de désinfection, notamment aux frontières de mer. La conférence qui vient de terminer ses travaux à Venise a décidé, en outre, que chaque pays doit pourvoir au moins un de ses ports, situés sur chacune de ses mers, d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire.

Les installations et l'outillage de la station sanitaire de Doel, sur l'Escaut, station qui défend le port d'Anvers, laissent considérablement à désirer, et ne permettraient pas l'exécution des multiples opérations nécessitées par la désinfection d'un grand navire contaminé par une maladie pestilentielle.

D'autre part, le lazaret actuel est d'un accès difficile et se trouve en fort mauvais état.

Un amendement du Gouvernement, en date du 9 avril, et dont le texte est publié aux annexes, demande un crédit de 60,000 francs pour remédier à cette situation, et détermine les mesures à prendre pour outiller convenablement à cet égard le port d'Anvers.

ART. 86.

Ce crédit, par suite d'un amendement nouveau (voir aux annexes), est porté de 30,000 à 50,000 francs. On procédera cette année, d'accord avec la ville de Gand, à la restauration du mur d'enceinte de l'ancien château des Comtes de Flandre, et la moitié du coût de ce travail, estimé à 100,000 francs, doit être supportée par l'État.

ART. 90.

Des membres de la section centrale ont demandé à quels travaux sera affecté ce crédit de 200,000 francs. S'agit-il des travaux extraordinaires des hôtels ministériels, et pour quelle part ?

Le Département a répondu que ce crédit est destiné notamment aux travaux de réfection du palais du Roi, dont tout le monde a pu constater le mauvais état d'entretien et qu'il convenait de restaurer en vue de l'Exposition qui s'ouvrira cette année à Bruxelles. L'excédant servira à solder les dépenses des travaux extraordinaires récemment entrepris aux hôtels ministériels.

ART 91 A 94.

La note préliminaire du Budget amendé justifie ces divers crédits; la section centrale les adopte sans observations.

ART. 95.

Un nouveau crédit de 500,000 francs est demandé au Budget amendé de 1897 pour permettre l'achèvement des pieds droits de l'arcade monumentale du Parc du Cinquantenaire jusqu'au niveau supérieur des corniches des grands entablements au dessus des colonnes. La note préliminaire expose les motifs de ce crédit, et fait remarquer qu'en vue de l'Exposition universelle de Bruxelles, le Comité exécutif s'est chargé de relier les pieds droits à ses frais, par une arcade provisoire en staff. On pourra juger ainsi de l'aspect de la construction définitive projetée, avant de consacrer de nouveaux capitaux à l'achèvement du monument.

Plusieurs sections n'ont pas adopté ce crédit, en se basant sur le peu d'utilité d'une dépense somptuaire de ce genre, et sur les sommes considérables qui seraient nécessaires pour terminer le monument.

Avant de se prononcer, la section centrale a posé au Ministre une série de questions, dans le but d'être mieux renseignée sur l'état actuel des travaux, sur les dépenses faites, sur le coût présumé de celles qui restent à faire.

1^{re} QUESTION. — « Quel est le montant des crédits alloués pour l'arcade monumentale du Parc du Cinquantenaire? »

RÉPONSE. — « Les crédits alloués ont été :

» en 1889.	400,000 francs.
» en 1891.	400,000 —
» en 1893.	550,000 —
	<hr/>
	» 1,350,000 francs. »

2^e QUESTION. — « Quel est le montant des paiements imputés sur ces crédits et la date de chacun de ces paiements? »

RÉPONSE. — « A) Paiements imputés sur les crédits susdits :

» en 1889. fr.	400,000
» en 1891.	121,633.23
» en 1893.	536,638.28
	<hr/>
» fr.	1,058,293.53

» B) Dates des paiements ci-dessus et montant des sommes liquidées :

A. Crédit de 400,000 francs alloué par la loi du 19 août 1889.

DATES D'ORDONNANCEMENT de la Cour des comptes.	LIBELLÉ DES SOMMES LIQUIDÉES.	MONTANT.
5 juillet 1890.	Frais d'impression de cahiers des charges et d'affiches (fond de l'arcade).	93 50
26 — —	Frais d'insertion d'avis d'adjudication.	121 64
22 août —	Honoraires pour fourniture de plans (Bordiau).	7,350 »
22 — —	Salaire de juillet (Voituron)	85 »
9 septembre —	Travaux de sondage exécutés par Vuy	202 50
16 — —	Salaire d'août (Voituron)	150 »
11 octobre —	— de septembre (Voituron).	150 »
19 novembre —	— d'octobre —	150 »
16 décembre —	— de novembre —	150 »
15 janvier 1891.	— de décembre —	150 »
18 février —	— de janvier 1891 —	150 »
20 mars —	— de février 1891 —	150 »

DATES D'ORDONNANCEMENT de la Cour des comptes		LIBELLÉ DES SOMMES LIQUIDÉES.	MONTANT.
26 mai	1891.	Honoraires complémentaires (Bordiau)	4,865 82
10 avril	—	1 ^{er} acompte Monnoyer (fondations de l'arcade).	40,000 »
17 —	—	Salaires de mars 1891 (Voituron)	150 »
4 mai	—	2 ^e acompte Monnoyer	40,000 »
11 —	—	Salaires d'avril 1891	285 »
30 —	—	3 ^e acompte Monnoyer	40,000 »
9 juin	—	Salaires de mai 1891	289 50
19 —	—	4 ^e acompte Monnoyer.	40,000 »
9 juillet	—	Salaires de juin 1891	285 »
9 —	—	5 ^e acompte Monnoyer.	40,000 »
29 —	—	6 ^e —	40,000 »
17 août	—	Indemnité Voituron pour travail extraordinaire	289 50
20 —	—	Honoraires Bordiau.	2,800 »
22 —	—	7 ^e acompte Monnoyer.	40,000 »
9 septembre	—	8 ^e —	40,000 »
15 —	—	Salaires d'août 1891 (Voituron).	289 50
2 octobre	—	Fournitures diverses (Grégoire)	85 66
2 —	—	— (Tantôt, frères)	29 75
2 —	—	— (Bury)	220 »
4 —	—	9 ^e acompte Monnoyer.	40,000 »
40 —	—	Salaires de septembre 1891.	305 »
26 —	—	— —	50 »
5 décembre	—	Fournitures Drossen	382 50
5 —	—	— Fagel	39 60
13 novembre	—	Salaires d'octobre 1891	389 50
12 décembre	—	— de novembre 1891	385 »
30 —	—	10 ^e acompte Monnoyer (1 ^{re} partie)	22,955 06
Totaux.			400,000 »

B. Crédit de 400,000 francs alloué par la loi du 21 août 1891.

Janvier	1892.	Salaires de décembre 1891 (Voituron et C ^{ie})	389 50
19 février	—	— de janvier 1892 (—)	389 50
17 mars	—	— de février (—)	380 50

DATES D'ORDONNANCEMENT de la Cour des comptes.	LIBELLÉ DES SOMMES LIQUIDÉES.	MONTANT.
15 avril 1892.	Salaires de mars (Voituron et C ^{ie})	389 50
30 — —	Honoraires Bordiau.	4,667 84
12 mai —	Salaires d'avril 1892 (Voituron et C ^{ie})	285 »
11 juin —	— de mai (—)	389 50
13 juillet —	— de juin (—)	305 »
12 août —	— de juillet (—)	239 50
22 — —	11 ^e acompte Monnoyer	40,000 »
3 septembre —	Honoraires Bordiau.	4,250 24
9 — —	Salaire d'août 1892 (Henry)	239 50
29 — —	Indemnité Voituron	175 »
11 octobre —	Salaire de septembre 1892	235 »
29 — —	Location d'une marquise à l'occasion de la pose de la première pierre de l'arcade.	999 90
29 — —	Fourniture de plantes ornementales	350 »
29 — —	Location de mâts avec oriflammes	970 »
29 — —	Fournitures et travaux effectués par Procureur.	158 »
14 novembre —	Salaire d'octobre 1892 (Henry).	239 50
22 — —	Travaux effectués d'urgence en vue de la cérémonie de la pose de la première pierre de l'arcade.	2,151 96
10 décembre —	Salaire de novembre 1892.	235 »
14 janvier 1893.	— de décembre 1892.	239 50
16 — —	Travaux d'impression	71 03
27 — —	Solde de l'entreprise Monnoyer	37,736 21
6 février —	Honoraires Bordiau.	4,382 92
4 — —	Frais d'insertion d'avis d'adjudication	122 31
11 — —	Travaux effectués aux paratonnerres du bâtiment de l'ancienne plaine des maçons.	164 50
8 — —	Salaire de janvier 1893 (Henry)	239 50
8 mars —	— de février (—)	226 »
23 — —	Honoraires Bordiau.	4,031 09
10 avril —	Salaires de mars 1893 (Henry et C ^{ie})	239 50
18 mai —	— d'avril (—)	235 »
13 juin —	— de mai (—)	239 50
10 juillet —	— de juin (—)	235 »
12 août —	Salaire de juillet.	239 50
25 octobre —	Impression de cahiers des charges et d'affiches.	28 47

DATES D'ORDONNANCEMENT de la Cour des comptes.	LIBELLÉ DES SOMMES LIQUIDÉES.	MONTANT.
9 septembre 1893.	Salaires d'août 1893	239 50
7 octobre —	Frais d'insertion d'avis d'adjudication.	124 51
25 — —	Salaires de septembre 1893.	235 »
11 novembre —	— d'octobre 1893.	239 50
16 — —	1 ^{er} acompte Van Roggen (fourniture des pierres).	21,250 »
13 décembre —	Salaires de novembre 1893.	235 »
19 — —	2/3 des honoraires Bordiau	2,361 80
	Totaux.	121,655 25

C. *Crédit de 550,000 francs, alloué par la loi du 11 septembre 1895.*

1 ^{er} octobre 1895.	Confection de clichés du procès-verbal de la pose de la première pierre.	50 »
2 — —	2 ^e au 8 ^e acompte Van Roggen	184,750 »
2 — —	9 ^e acompte Van Roggen.	21,250 »
7 — —	Honoraires Bordiau.	4,983 33
14 novembre —	Salaires d'octobre 1895 (Henry)	139 50
12 décembre —	— de novembre 1895 (Henry).	135 »
30 — —	10 ^e acompte Van Roggen	21,250 »
15 janvier 1896.	Salaires de décembre 1895 (Henry)	139 50
7 février —	— de janvier 1896 (Henry)	139 50
10 mars —	Frais d'insertion.	97 74
11 — —	Salaires de février 1896	139 50
1 ^{er} avril —	Fourniture de cahiers des charges	60 20
13 — —	Salaires de mars 1896	139 50
17 — —	11 ^e acompte Van Roggen	21,250 »
5 mai —	Dépréciation sur fourniture de bois (Hottat).	633 72
7 — —	Salaires d'avril 1896 (Henry et C ^{ie}).	425 »
7 — —	2/3 honoraires Bordiau (entreprise Hottat).	7,186 66
16 — —	Indemnité Henry (1 ^{er} trimestre 1896)	19 50
5 juin —	Salaires de mai 1896.	429 50
10 juillet —	1 ^{er} acompte Hottat	50,000 »
9 — —	Salaires de juin 1896	495 »
28 — —	2 ^e acompte Hottat	50,000 »
10 août —	Salaires de juillet 1896	615 »
15 septembre —	Indemnité Henry (2 ^e trimestre 1896)	115 »

DATES N° ORDONNANCEMENT de la Cour des comptes.	LIBELLÉ DES SOMMES LIQUIDÉES.	MONTANT.
10 septembre 1896.	Salaires d'août 1896	615 »
18 — —	3 ^e acompte Hottat	50,000 »
9 octobre —	Salaires de septembre 1896	730 »
16 — —	Indemnité Henry.	25 »
17 — —	Solde de l'entreprise Van Roggen.	55,310 08
20 — —	4 ^e acompte Hottat	50,000 »
31 — —	5 ^e —	50,000 »
9 novembre —	Salaires d'octobre 1896	765 »
12 — —	Indemnité Henry (3 ^e trimestre)	25 »
12 décembre —	Salaires de novembre 1896	765 »
18 janvier —	— de décembre 1896	765 »
30 — —	Solde honoraires Bordiau (entreprise Van Roggen)	4,389 05
6 février —	Salaires de janvier 1897	765 »
4 mars —	Indemnité Henry (4 ^e trimestre 1896)	50 »
	Total	536,638 28

3^e QUESTION. — « Quel est le coût, sur pied du devis, du travail exécuté actuellement ? »

RÉPONSE. — « Le coût, sur pied du devis, du travail reconnu par l'Administration comme exécuté actuellement est égal au montant des crédits alloués jusqu'à ce jour, soit fr. 1,071,655-25. »

4^e QUESTION. — « A quelle somme est estimé l'achèvement complet de l'arcade monumentale ? »

RÉPONSE. — « Il résulte des plans et devis vérifiés par les bâtiments civils, qu'outre le crédit demandé de 500,000 francs, et la somme déjà dépensée de fr. 1,071,655-25, l'achèvement complet de l'arcade nécessitera encore une dépense de 790,000 francs; si l'on veut y ajouter le quadrigue qui couronne l'arcade dans le projet primitif et diverses autres dépenses facultatives, un supplément de fr. 182,615-45 devra être fourni, ce qui porterait le coût total à fr. 2,544,368-70. »

Tous les plans d'ensemble et de détail relatifs à ce travail ont été également communiqués à la section centrale, qui a pu se livrer ainsi à une discussion approfondie sur cet objet.

Deux courants d'opinion se sont manifestés au cours de cette discussion. Les uns, effrayés du chiffre élevé de la dépense probable, sans parler de l'imprévu, et ne voulant plus engager l'avenir, estimaient qu'il suffisait d'achever en matériaux provisoires, et en vue de l'Exposition, l'arcade monumentale, sauf à aviser plus tard sur la meilleure manière d'utiliser ce qui existe; les autres, tout en regrettant qu'on se soit lancé dans cette entreprise, étaient d'avis qu'on ne pouvait laisser ce travail inachevé, et qu'il fallait tout au moins terminer les pieds droits de l'arcade, comme le propose le Gouvernement, sauf à modifier le plan de l'arc, en le simplifiant, et à renoncer au quadrigé. Finalement le crédit a été rejeté par deux oui, deux non et deux abstentions.

ART. 96.

Les frais de participation du Département de l'Agriculture et des Travaux publics à l'Exposition de Bruxelles de 1897 sont évalués par le Budget amendé à 71,000 francs. Un nouvel amendement élève cette somme à 110,000 francs, l'augmentation de 39,000 francs étant destinée à solder la construction, à Tervueren, d'un pavillon de chasse, de pêche et de pisciculture, et l'organisation d'une exposition des académies et écoles de dessin du royaume.

ART. 103.

La section centrale a demandé au Gouvernement comment se répartit le crédit de 275,000 francs entre les divers travaux énumérés à cet article dans la note préliminaire du Budget amendé.

Voici la réponse qui lui a été faite :

« Afin de pouvoir profiter de la campagne prochaine, l'administration des Ponts et Chaussées a fait dresser immédiatement les projets des principaux travaux dont il est question dans cet article et en a fait annoncer l'adjudication.

» Ci-après les estimations des travaux dont il s'agit :

» Travaux d'amélioration d'une partie des dunes domaniales et de l'estran, à l'ouest du perré de Wenduïne.	fr. 115,000	»
» Établissement d'un champ d'irrigation dans la Zandpanne, sur le territoire des communes de Nieuwmunster et Vlissegheem	20,500	»
» Renouvellement du pavement d'une partie du promenoir de la digue de Blankenberghe.	61,000	»
» Le subside promis à la commune de Middelkerke pour l'établissement d'un perré au droit des dunes de cette station balnéaire s'élève à	30,000	»
» Les engagements contractés jusqu'à ce jour se montent donc à	226,500	»

» L'excédent, soit 49,000 francs, pourra être utilisé aux travaux du n° 1 de l'article 103.

» Un nouveau crédit est d'ailleurs demandé au projet du Budget du Département de l'Agriculture et des Travaux publics pour l'exercice 1898, en vue de la continuation des travaux d'entretien extraordinaire et d'amélioration à effectuer à la côte. »

ART. 104.

Ce crédit a pour objet de combler les lacunes existant dans les plantations le long des voies navigables, où de nombreuses ventes d'arbres ont été faites dans ces dernières années ; le crédit porté annuellement dans ce but au Budget, sous la rubrique « Plantations nouvelles » eût été insuffisant. Comme il s'agissait d'une situation exceptionnelle, ce crédit a dû être rattaché aux dépenses exceptionnelles.

ART. 105 et 106.

La section centrale a applaudi aux travaux de restauration entrepris aux frais de l'État aux abbayes de Villers et d'Aulne.

Des membres ont désiré savoir si le Gouvernement ne songeait pas à entreprendre également la restauration de l'abbaye d'Orval, si intéressante au point de vue artistique.

Il a été répondu que « le Gouvernement n'a pris aucune décision à cet égard. Il s'est borné à demander à M. l'architecte Licot, qui a effectué un relevé complet des ruines de l'abbaye d'Orval, de lui fournir les données nécessaires à la rédaction d'un projet des travaux à effectuer éventuellement pour la conservation de ces vestiges. Avant toute décision, il importe qu'il soit en possession de ces documents, afin qu'il puisse apprécier le montant approximatif de la dépense à résulter de ces travaux. »

ART. 108.

On semble d'accord pour reconnaître que les ressources dont le Gouvernement dispose pour faire l'acquisition d'œuvres d'art destinées aux musées royaux de peinture et de sculpture sont tout à fait insuffisantes. Elles ne lui permettent pas de profiter des occasions, parfois uniques, qui se présentent.

Aussi, la section centrale a-t-elle cru devoir conseiller au Gouvernement de créer un fond spécial pour faciliter de telles acquisitions.

Le Gouvernement a répondu :

« A la suite d'une interpellation qui s'est produite à la Chambre en séance du 7 mai 1898, M. le Ministre de Burlet avait promis d'étudier les mesures qu'il conviendrait de prendre à l'effet de permettre à la Commission directrice des musées de disposer, à la fin d'un exercice, des sommes non utili-

sées au budget économique des dits musées, de manière à trouver ainsi, à un moment donné, des ressources suffisantes pour pouvoir acquérir des œuvres de grande valeur, sans qu'il soit nécessaire de solliciter de la Législature un crédit extraordinaire.

» Tenant compte des textes de loi existants, l'Administration des Beaux-Arts, d'accord avec le Département des Finances, s'est arrêtée au système suivant :

» Chaque année, le Budget du Département de l'Agriculture prévoit, à la section des dépenses exceptionnelles, un crédit équivalant à l'ensemble des reliquats restés non employés sur les crédits alloués aux musées (acquisitions d'œuvres, etc.).

» A cette fin, la Commission arrête, vers la fin de chaque année, la situation des crédits de l'espèce, défalcation faite de tous engagements, afin de pouvoir fixer ainsi le montant de l'allocation spéciale à inscrire au Budget.

» Le nouveau système a été mis en vigueur pour la première fois à l'occasion du Budget de 1897. (Voir *Documents parlementaires*, n° 4, note préliminaire, art. 108.)

» On peut prévoir que ces reliquats accumulés constitueront une réserve assez importante. L'existence de ce fonds ne fera, du reste, pas obstacle à ce que le Département puisse, en cas de besoin, solliciter de la Législature soit une majoration de l'allocation ordinaire soit un crédit exceptionnel. »

Sous les réserves énumérées au cours de ce rapport, l'ensemble du Budget a été voté à l'unanimité des membres présents et la section centrale vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,

B^{on} A. T'KINT DE ROODENBEKE.

Le Président,

B^{on} GEORGES SNOY.

(52)

ANNEXES

I

Bruxelles, le 29 janvier 1897.

A M. le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser d'autre part, pour être présentée à la Législature, une note contenant les justifications relatives à cinq amendements que le Gouvernement propose au projet de Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics pour l'exercice 1897.

Il résulte de ces amendements que le projet de loi doit être modifié en ce sens que le montant total du Budget est fixé à vingt-trois millions deux cent douze mille deux cent quarante-neuf francs (23,212,249 francs), dont vingt millions trois cent quarante-six mille six cent quatre-vingt-quatorze francs pour le service ordinaire. Le chiffre des dépenses exceptionnelles reste fixé à deux millions huit cent soixante-cinq mille cinq cent cinquante-cinq francs.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

NOTE.

En tenant compte des amendements dont les justifications sont données ci-après, le Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics pour l'exercice 1897 s'élève :

A. Service ordinaire.	fr.	20,346,694
B. Dépenses exceptionnelles		2,865,535
		<hr/>
Ensemble.	fr.	23,212,249

CHAPITRE VI.

SERVICE DE SANTÉ.

ART. 29. — *Inspection du service de santé et d'hygiène, etc. Frais de participation aux expositions et aux congrès organisés dans l'intérêt de l'hygiène. Mesures de propagande contre l'alcoolisme ; subsides, dépenses diverses (y compris une somme de 15,000 francs en charge temporaire).*

Crédit demandé au Budget amendé	fr.	400,000
— — — — — révisé.		415,000
		<hr/>
Augmentation.	fr.	15,000

Pendant l'année 1897, cinq congrès se rattachant à l'hygiène publique seront organisés à l'occasion de l'exposition universelle de Bruxelles. Ce sont :

- 1° Congrès de climatologie organisé par la Société royale de médecine publique ;
- 2° Conférence internationale concernant le service sanitaire et l'hygiène des transports ;
- 3° Sixième congrès international contre l'abus des boissons alcooliques ;
- 4° Huitième congrès international pharmaceutique ;
- 5° Congrès de médecine légale.

Bien que la dépense à résulter de l'organisation de ces congrès n'incombe pas à l'État, il importe de les encourager par des subsides dont le Gouvernement propose de fixer le montant total à 15,000 francs, le Comité exécutif intervenant de son côté pour 5,000 francs.

Il y a donc lieu de comprendre dans le crédit concernant le service de santé, en charge temporaire et pour l'exercice 1897 seulement, la dite somme de 13,000 francs qui sera rattachée au littéra l de l'article 29.

CHAPITRE VIII.

PONTS ET CHAUSSÉES. — BATIMENTS CIVILS.

ART. 55. *Entretien des routes, des plantations et des parcs publics; frais d'expertise. Établissement de voies cyclables. Amélioration et redressement des routes; subsides.*

Crédit demandé au Budget amendé.	fr.	3,885,000
Id.	revisé	3,895,000
	Augmentation.	fr. 10,000

A partir du 1^{er} janvier 1897, la régie du Parc de Tervueren et de ses dépendances, qui rentrait dans les attributions du Département des Finances, passe dans celles du Département de l'Agriculture et des Travaux publics.

Les frais d'entretien de ce parc s'élèvent à un peu plus de 9,000 francs; il y a lieu, pour pourvoir à cette dépense, d'augmenter de 10,000 francs le crédit de 3,885,000 francs demandé par le projet de Budget primitif pour l'entretien des routes, des parcs publics, etc.

Cette augmentation de 10,000 francs et celle de 7,785 francs sollicitée à l'article 50 sont d'ailleurs compensées par trois réductions sur les articles 28 et 31 du projet de Budget du Ministère des Finances (*Documents parlementaires*, n°4, pp. 500 et 501) et sur l'article 52 ci-après, réductions se chiffrant respectivement par 10,200 francs, 5,575 francs et 2,435 francs.

CHAPITRE VIII.

PONTS ET CHAUSSÉES. — BATIMENTS CIVILS.

Section 6. — Frais d'études et d'adjudications.

ART. 48. *Études de projets; frais de levés de plans, achat d'instruments, de cartes et de livres, matériel, impressions, etc., frais d'adjudications, de reproduction de plans, d'achat de papier, etc. (y compris 10,000 francs en charge temporaire pour frais divers d'organisation du Congrès international de navigation de Bruxelles 1898).*

Crédit demandé au Budget amendé.	fr.	36,000
Id.	revisé	46,000
	Augmentation.	fr. 10,000

Un congrès international de navigation aura lieu à Bruxelles en 1898.

L'amendement proposé a pour but de pourvoir aux premières dépenses de l'organisation de ce congrès. Il permettra notamment de liquider, en

partie, les frais de publications, de traductions et d'impressions; de confection de dessins, gravures, clichés et d'impression de planches; d'achat de cartes et publications diverses; les frais de bureau et de matériel et de travaux divers d'écritures; les frais de débours et de voyages des organisateurs, et d'autres menues dépenses se rapportant à l'organisation du dit congrès.

ART. 50. *Traitements et indemnités des chefs de bureau, des commis et surveillants, des éclusiers, pontiers, sergents d'eau, gardes-canal et autres agents subalternes des Ponts et Chaussées. Frais divers des jurys d'examen.*

Crédit demandé au Budget amendé	fr.	1,238,880
Id.	révisé	1,246,665
	Augmentation.	<u>7,785</u>

Ainsi qu'il est dit à l'article 35, la régie du Parc de Tervueren et de ses dépendances est passée, depuis le 1^{er} janvier 1897, dans les attributions du Département de l'Agriculture et des Travaux publics.

D'autre part, il a été reconnu nécessaire de transférer à l'Administration des Ponts et Chaussées le service des parcs, squares et jardins situés à Bruxelles et aux environs, service qui dépendait précédemment du service spécial des bâtiments civils.

L'allocation doit, en conséquence, être augmentée d'une somme de 7,785 francs, qui représente le montant des traitements et indemnités du personnel attaché aux services transférés.

ART. 52. — *Traitements, indemnités et frais de déplacements des architectes et autres agents, ainsi que du personnel du Palais de justice de Bruxelles. Frais d'habillement des gardiens des monuments du Palais de justice.*

Crédit demandé au Budget amendé	fr.	175,050
—	révisé	172,615
	Diminution	<u>2,435</u>

Cette diminution provient du transfert dont l'explication est donnée au deuxième paragraphe de la note justificative annexée à l'article 50 ci-dessus.

CHAPITRE IX.

BEAUX-ARTS.

Encouragements en faveur des arts plastiques et graphiques.

ART. 54. — *Commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes belges et étrangers vivants ou dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans; subsides aux établissements publics, aux communes et aux provinces, pour aider à la*

commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art ; travaux de peinture murale avec le concours des communes et des établissements intéressés. Encouragements à la gravure en taille douce, à la gravure en médailles, aux publications relatives aux Beaux-Arts ; subsides, souscriptions et acquisitions d'un intérêt artistique ou archéologique ; acquisition et reliure d'ouvrages pour le service spécial de la direction générale des Beaux-Arts ; frais de réception, de déballage et de réemballage, etc., d'œuvres d'art envoyés à l'examen ou à d'autres titres ; quote-part de l'administration des Beaux-Arts dans les frais du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de Berne ; dépenses diverses, subsides à des fabriques d'église, à titre d'encouragement pour l'exécution d'objets mobiliers religieux offrant un caractère artistique reconnu. Subsides et encouragements à des artistes qui ont donné des preuves de mérite ; voyages à l'étranger et dans le pays, dans l'intérêt de leurs études ; missions ; secours aux familles d'artistes décédés.

Crédit demandé au Budget amendé fr. 275,000

ART. 55. — *Expositions générales des Beaux-Arts ; part d'intervention de l'État dans les frais d'acquisition, pour les musées locaux, d'œuvres d'artistes belges et étrangers envoyées aux expositions. Subsides aux sociétés instituées pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions locales, aux expositions organisées à l'étranger dans l'intérêt de l'école belge (y compris une somme de 40,000 francs en charge temporaire).*

Crédit demandé au Budget amendé fr. 140,000

La faculté pour le Gouvernement d'acquérir des œuvres dues à des artistes étrangers n'a jamais été contestée et l'usage qu'il a fait de cette faculté n'a jamais donné lieu à aucune observation. La Cour des comptes ayant éprouvé quelques scrupules au sujet de la régularité des imputations à charge des articles 54 et 55 tels qu'ils sont libellés, c'est uniquement pour faire droit à son désir que l'amendement est proposé. La rédaction nouvelle ne constitue donc en aucune façon l'introduction d'un principe ou d'un usage nouveau.

ART. 68. — *Subsides aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments ; subsides pour la restauration des monuments et la conservation des objets d'art et d'archéologie appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc ; travaux d'entretien aux propriétés de l'État qui ont un intérêt exclusivement historique. Missions et frais d'études relatifs à ces restaurations et à ces travaux.*

Crédit demandé au Budget amendé fr. 86,000

Le libellé de cet article a été complété à la demande de la Cour des

comptes, afin de pouvoir prélever sur le crédit de 86,000 francs les frais d'études et de mission relatifs aux restaurations et aux travaux qui y sont énumérés.

CHAPITRE XI.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 82. — *Rente annuelle et pension à la veuve et aux enfants du sieur Beaufays, éclusier, décédé dans l'exercice de ses fonctions. Rente annuelle et viagère au sieur Maucourant, ancien ouvrier permanent.*

Crédit demandé au Budget amendé	fr.	1,100
— revisé		1,850
	Augmentation.	fr. 750

Le sieur Maucourant, terrassier permanent à Marchienne-au-Pont, travaillant à un remblai du canal de Charleroi, a été enseveli sous un éboulement qui lui a brisé la jambe.

Un jugement rendu le 3 avril 1896, par le tribunal de première instance séant à Charleroi, a condamné l'Etat à payer au sieur Maucourant, entre autres sommes, une rente annuelle et viagère de 750 francs.

C'est pour permettre au Gouvernement de s'acquitter de cette obligation que l'on propose d'augmenter de 750 francs, montant de la rente à servir, le crédit inscrit à l'article 82 du Budget amendé de l'exercice 1897.

Le libellé de cet article a été complété en conséquence.



II

Bruxelles, le 9 avril 1897.

A M. le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser de nouveaux amendements que le Gouvernement propose au projet de Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics pour l'exercice 1897.

Je vous serai obligé de bien vouloir les faire parvenir à la section centrale chargée d'examiner ce projet de Budget.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.



NOTE.

En tenant compte des amendements qui font l'objet des explications ci-après, le projet de Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics pour l'exercice 1897 est fixé :

1° Pour le service ordinaire, à	fr.	20,350,294
2° Pour les dépenses exceptionnelles, à		3,014,555
		<hr/>
Ensemble.	fr.	23,364,849

BEAUX-ARTS.

ART. 63. — *Musées royaux de peinture et de sculpture ; musée moderne ; personnel et frais de surveillance. — Musée Wiertz ; traitement du conservateur et frais de surveillance.*

Crédit demandé par amendement au Budget de 1897	fr.	49,200
Crédit demandé au Budget révisé de 1897		52,800
		<hr/>
Augmentation.	fr.	3,600

L'augmentation de 3,600 francs est destinée, de l'avis de la Commission des musées, à permettre de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une surveillance plus efficace des galeries des musées.

DEPENSES EXCEPTIONNELLES.

SERVICE DE SANTÉ.

ART. 85^{bis}. — *Service sanitaire des ports. — Outillage et constructions.*

Crédit demandé.	fr.	60,000
-------------------------	-----	--------

Les conventions sanitaires internationales de Dresde et de Paris ont prescrit l'application, par les Gouvernements signataires, de mesures d'isolement et de désinfection, notamment aux frontières de mer.

La conférence qui vient de terminer ses travaux à Venise a décidé, en outre, que chaque pays doit pourvoir au moins un des ports situés sur chacune de ses mers, d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire.

Les installations et l'outillage de la station sanitaire de Doel, sur l'Escaut, station qui défend le port d'Anvers, laissent considérablement à désirer. Malgré tout le dévouement des agents sanitaires, il serait extrêmement difficile, sinon impossible, d'exécuter les multiples opérations de la désinfection d'un grand navire contaminé par une maladie pestilentielle.

D'autre part, le lazaret, établi depuis plus de trente ans à grande distance de la station, est d'un accès difficile et se trouve en fort mauvais état.

Il est donc absolument urgent de pourvoir la station d'un outillage convenable afin d'être à même de parer à toutes les éventualités et de protéger efficacement le pays.

Pour atteindre ce but il faut :

1° Établir une grande étuve à vapeur sur le ponton en acier appartenant à la station et allonger ce ponton en conséquence ;

2° Munir la station d'un matériel de désinfection pour les opérations à faire sur les navires mêmes ;

3° Aménager et mettre en état un canot à vapeur cédé par le service de l'hydrographie et destiné à permettre aux agents sanitaires de se transporter rapidement à bord des navires à visiter et à amener, en temps ordinaire, le ponton contre les bateaux dont certaines marchandises ou les objets à usage de l'équipage et des passagers doivent être désinfectés ; si la houle est trop forte, on se servira provisoirement d'un remorqueur loué ;

4° Construire un petit bâtiment sur la digue du fleuve pour servir d'abri au personnel de la station ;

5° Reconstruire le lazaret sur le terre-plein intérieur du fort de Liefkenshoek, proche de la station et où les malades seront aisément transportés, et aménager les bâtiments existants pour le service économique du lazaret. Ce terre-plein a été mis à la disposition du Département de l'Agriculture et des Travaux publics par celui de la Guerre ;

6° Installer, dans les locaux de celui-ci la petite étuve actuellement placée sur le ponton.

Une somme de 60,000 francs sera nécessaire pour réaliser les améliorations ci-dessus énumérées.

ART. 86. — *Acquisition de constructions environnant l'ancien château des comtes de Flandre, à Gand ; restauration du monument.*

Crédit demandé par le rapport de Budget primitif . . . fr.	50,000	»
Crédit demandé par le projet de Budget révisé	50,000	»
	20,000	»
Augmentation	20,000	»

D'accord avec la ville de Gand, le Département de l'Agriculture et des Travaux publics se propose de faire procéder, cette année, à la restauration du mur d'enceinte du château.

Le coût de ce travail étant estimé à 100,000 francs, à supporter par moitié par l'État et la ville de Gand, il y a lieu de porter à 50,000 francs le crédit de 30,000 francs proposé pour 1897.

Il est à remarquer que le crédit inscrit pour le même objet au Budget de l'exercice 1895 a laissé une somme disponible de fr. 44,212-16 qui a fait retour au Trésor.

ART. 96. — Participation des divers services du Département à l'Exposition de 1897.

Crédit demandé au Budget amendé de 1897	fr.	71,000	»
— — — — —		110,000	»
		39,000	»

Cette augmentation est destinée à solder les dépenses à résulter :

1°) De la construction, à Tervueren, d'un pavillon dans lequel doivent figurer les collections de chasse, de pêche et de pisciculture; ce pavillon, dont le coût est évalué à 19,000 francs, restera la propriété de l'État et sera converti, après l'Exposition, en musée forestier ;

2°) De l'organisation d'une exposition des académies et écoles de dessin du royaume. Il importe de remarquer que le crédit de l'exercice 1895 affecté aux expositions a laissé disponible une somme équivalente qui a dû faire retour au Trésor.

ART. 105. — Ruines de l'abbaye de Villers. Honoraires.

Crédit demandé au projet de Budget primitif.	fr.	50,000
— — — — —		80,000
		50,000

Un jugement du tribunal de Nivelles, en date du 19 janvier 1897, a fixé les frais et indemnités concernant l'expropriation complémentaire que le Gouvernement a dû provoquer à Villers dans le courant de l'année 1894.

La dépense à faire de ce chef, et non comprise dans le crédit de 50,000 francs porté au Budget de l'exercice courant en vue de continuer les travaux de restauration de l'abbaye de Villers, s'élève à la somme de fr. 26,053.34. En y ajoutant les frais ainsi que les honoraires à payer à l'avocat conseil du Gouvernement dans l'affaire dont il s'agit, on estime que la dépense s'élèvera approximativement à 50,000 francs.

